



Les nouvelles carrières

Application au S.P.F. Finances
et à l'administration des pensions

Niveaux D, C et B

Comité de secteur II Finances

Propositions finales



REMARQUES PRELIMINAIRES

- Les échelles de traitement, les allocations et primes sont reprises sans indexation; pour les actualiser, il faut leur appliquer le coefficient 1,3195.
- L'augmentation de 1% a déjà été appliquée aux échelles spécifiques du S.P.F. Finances ainsi qu'aux compléments de traitement.
- La notion de « sélection » concorde avec l'ancien terme « examens » et ne vise pas à classer les candidats en groupes A, B, C et D suivant le niveau de compétence atteint.
- Lorsqu'un agent est intégré sur traitement dans la nouvelle échelle, il conserve ses augmentations intercalaires (annales et biennales) à la même date qu'auparavant.
- Les agents qui bénéficieront, entre la date d'introduction des niveaux et celle de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal « carrières Finances », d'une promotion par avancement barémique ou de grade seront, s'il échet, intégré une deuxième fois dans les nouvelles carrières selon les règles reprises ci-après.
- Est applicable la règle selon laquelle 2/3 des futurs emplois vacants dans le grade d'assistant administratif sont réservés à des internes.
- En ce qui concerne les grades particuliers du niveau A, des négociations seront menées en Comité de secteur II – Finances; l'intégration dans les nouvelles échelles générera ses effets dès le 1er décembre 2004.
- L'allocation de compétence entre en ligne de compte pour le calcul de la pension (voir art. 8, par. 2, 41° de la loi du 21 juillet 1844).



- **INTEGRATION MOYENNANT FORMATION (SANS TEST)**

Dans certains cas, l'intégration dans les nouvelles carrières est prévue moyennant le suivi d'une formation (sans test).

Nous tenons à préciser que la problématique pour l'ensemble de la Fonction publique fédérale est actuellement à l'étude à la Cellule stratégique de la Fonction publique.

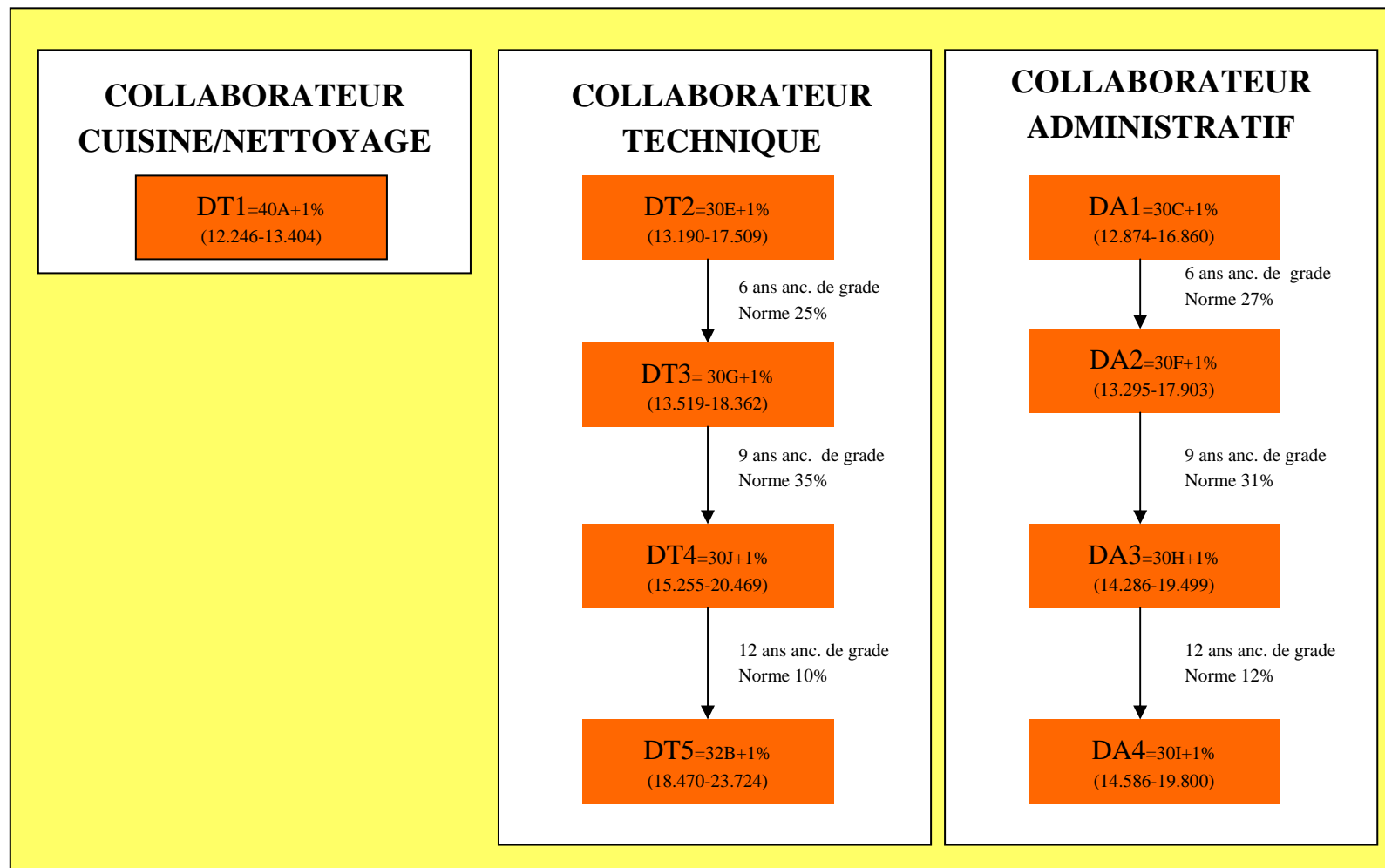
En matière d'intégration avec ou sans test, le S.P.F. Finances et l'administration des Pensions appliqueront les mêmes règles que celles retenues pour les grades communs.

Une communication sera effectuée dès que possible.



NIVEAU D

SCHEMA DES CARRIERES COMMUNES






COLLABORATEUR CUISINE/NETTOYAGE

- En application des dispositions de l'arrêté royal du 5 septembre 2002 portant réforme de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat, le personnel auxiliaire affecté à des travaux de cuisine ou de nettoyage est intégré dans l'échelle DT1 sur ancienneté pécuniaire.
- Ce personnel peut, en plus du traitement de base, bénéficier de la prime de direction de 500 €(en remplacement de celle de 318,65 € actuellement octroyée).



CARRIERE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE

- Pour les membres du personnel d'un grade commun, les règles d'intégration et mesures transitoires générales s'appliquent. Les particularités propres au département sont expliquées ci-après.
- Dans certains cas, l'intégration et la répartition dans les nouvelles carrières sont subordonnées au suivi d'une activité de formation. Aucun test n'est lié à cette activité de formation.
- Agent administratif
 - est nommé collaborateur administratif et incorporé sur traitement dans l'échelle DA1 moyennant le suivi d'une activité de formation;
 - les anciennetés de grade et de niveau prennent cours à la date de nomination;
 - conserve la prime de formation **à titre personnel**;
 - la nomination prend cours le 1er janvier 2002 et a un effet pécuniaire à partir du 1er décembre 2002.
- Auxiliaire avec le diplôme de cuisinier (niveau 3) exerçant les fonctions de cuisinier
 - devient collaborateur technique contractuel et est incorporé, sur ancienneté, dans l'échelle DT2 avec effet au 1er janvier 2002.

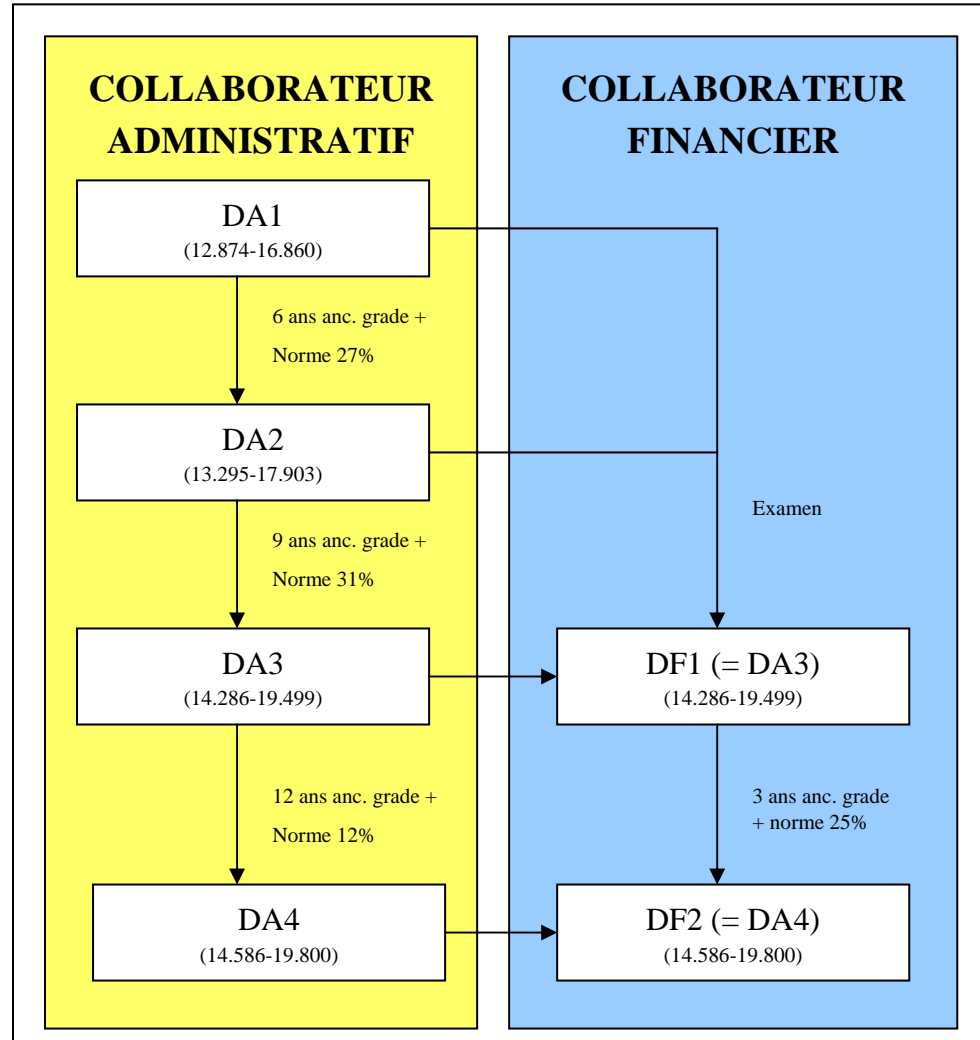
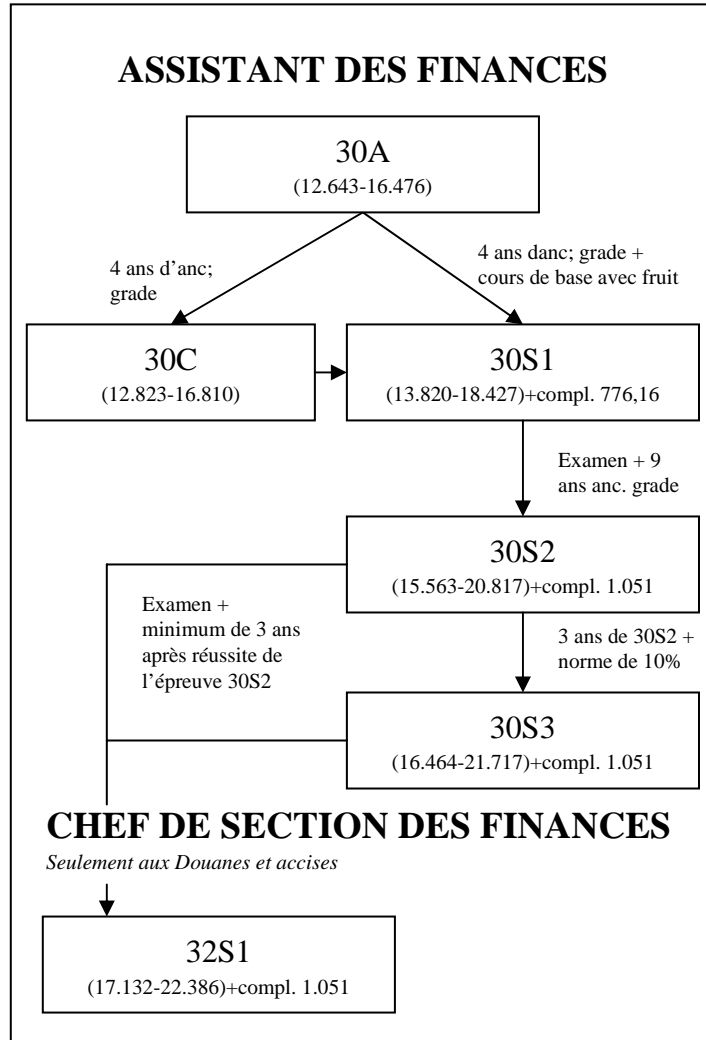
- 
- Ouvrier et ouvrier qualifié
 - est nommé collaborateur technique et incorporé sur traitement dans l'échelle DT2, moyennant le suivi d'une activité de formation;
 - pas de maintien des anciennetés de grade et de niveau;
 - conserve la prime de formation à titre personnel;
 - la nomination prend cours le 1er janvier 2002 et a un effet pécuniaire à partir du 1er décembre 2002.
 - Auxiliaire du cadastre
 - devient collaborateur technique contractuel et est incorporé, sur traitement, dans l'échelle DT2, moyennant le suivi d'une activité de formation;
 - effet pécuniaire à partir du 1er décembre 2002.
 - Ouvrier spécialiste et chef d'atelier
 - est nommé collaborateur technique à partir du 1er janvier 2002 et, à cette date, est incorporé, sur ancienneté, dans les nouvelles échelles de traitement;
 - maintient les anciennetés de grade et de niveau;
 - conserve la prime de formation à titre personnel;
 - les quotas liés aux nouvelles échelles de traitement sont d'application à partir de l'entrée en vigueur des nouvelles carrières.




CARRIERE ADMINISTRATIVE (NIV. 3)

- Commis
 - est nommé collaborateur administratif à partir du 1er janvier 2002 et est, à cette date, incorporé, sur ancienneté, dans les nouvelles échelles de traitement;
 - maintient les anciennetés de grade et de niveau;
 - conserve la prime de formation à titre personnel;
(Les quotas liés aux nouvelles échelles sont d'application à partir de la mise en vigueur des nouvelles carrières).

CARRIERE ADMINISTRATIVE (NIV. 3)



- 
- Grades et possibilités de carrière
 - Le grade de collaborateur administratif est un grade commun à l'ensemble de la Fonction publique fédérale; le grade de collaborateur financier est un grade **spécifique** au S.P.F. Finances.
 - Le grade de collaborateur administratif est un grade de recrutement; celui de collaborateur financier ne peut être obtenu qu'en changement de grade après réussite d'un examen (sauf mesures d'intégration – voir infra).
 - La changement de grade vers collaborateur financier est accessible à tous les collaborateurs administratifs.
 - Le collaborateur administratif peut accéder, si des emplois sont vacants, au niveau C dans le grade d'assistant administratif (voir infra) moyennant la réussite d'une sélection comparative comprenant :
 - Un ensemble d'épreuves sur les compétences génériques :
 - Le contenu, les modalités et la forme des épreuves sur les compétences génériques sont déterminés par SELOR (en collaboration avec les S.P.F).
 - Selon le cas, cette partie consiste en une épreuve pour le recrutement (candidats externes), pour la promotion (candidats internes d'un niveau inférieur) ou pour le changement de grade (candidats internes d'un autre grade du même niveau) – les épreuves peuvent différer selon le cas.
 - Un ensemble d'épreuves sur les compétences spécifiques requises pour la fonction vacante.
 - Le collaborateur financier peut accéder, si des emplois sont vacants, au niveau C dans le grade d'assistant financier (voir infra) moyennant la réussite d'une épreuve portant sur les compétences spécifiques requises pour la fonction vacante; cette épreuve aura le même degré de difficulté que celle donnant accès à l'échelle 30S2.



- Règles d'intégration

- Les assistants des finances rémunérés dans les échelles 30A et 30C :
 - Sont nommés, sans changement de résidence administrative, collaborateurs administratifs à partir du 1er janvier 2002
 - Aucune activité de formation n'est requise
 - Conservent leurs anciennetés de grade et de niveau
 - Sont incorporés dans l'échelle DA1 sur ancienneté pécuniaire et, dans le respect des conditions réglementaires (normes), peuvent être promus dans les échelles DA2, DA3 et DA4.
 - Conservent la prime de formation **à titre personnel**.
 - Les quotas liés aux nouvelles échelles de traitement sont fixés au moment de la mise en œuvre des nouvelles carrières (voir également dernière page).
 - Par mesure transitoire, les agents rémunérés dans l'échelle 30A qui ont déjà réussi la formation de base avec fruit mais qui ne bénéficient pas encore de l'échelle 30S1 (moins de 4 ans) seront intégrés, moyennant une activité de formation (sans test), comme les assistants des finances 30S1 au moment où ils atteindront leur 4 ans; la répartition entre collaborateur administratif et financier sera revue en conséquence
- Les assistants des finances rémunérés dans l'échelle 30S1 :
 - Sont nommés, sans changement de résidence administrative, collaborateurs financiers à partir du 1er janvier 2002; l'effet pécuniaire entre en vigueur le 1er janvier 2002
 - Pour l'attribution de l'échelle DF2, l'ancienneté de grade entre en ligne de compte à partir du 1er juin 2002.
 - Conservent leur ancienneté de niveau.
 - L'intégration dans l'échelle DF1 se fait sur base du traitement et du complément de traitement
 - Conservent la prime de formation **à titre personnel**
 - L'intégration est subordonnée au suivi d'une activité de formation (sans test). Les agents qui ne suivraient pas cette formation conserveraient leur titre actuel (grade supprimé), leur échelle de traitement, leur complément de traitement et leur prime de formation **à titre personnel**.



- Les opérateurs-mécanographes des finances :
 - Comme auparavant, maintien du grade (supprimé)
 - Conservent, à titre personnel, leur échelle de traitement et leur prime de formation
 - Après 9 ans d'ancienneté de grade, peuvent, moyennant la réussite d'une sélection, être nommés chef opérateur-mécanographe des finances

- Les chefs opérateurs-mécanographes des finances :
 - Maintiennent leur grades, leurs anciennetés, leur échelle de traitement et leur complément de traitement

- Les agents rémunérés dans les échelles de traitement 30S2, 30S3 et 32S1 :
 - Moyennant le suivi d'une activité de formation, sont nommés à partir du 1er juin 2002 et sans changement de résidence administrative, au niveau C, dans le grade d'assistant financier (voir infra). Cette règle sera également applicable aux lauréats des épreuves organisées ou en cours lorsqu'ils rempliront les conditions d'ancienneté.
 - Effet pécuniaire au plus tôt au 1er juin 2002
 - Ceux qui ne suivraient pas l'activité de formation seraient nommés dans les grades (supprimés) d'assistant des finances ou de chef de section des finances (niveau D); ils conserveraient leur échelle de traitement, leur complément de traitement et leur prime de formation

• Intégration 30S1 dans DF1


	DF1	30S1+776,16	Augm.	30S1+876,31	Augm.
0	14.286,04	14.596,63		14.696,78	
1	14.504,70	14.736,72		14.836,87	
2	14.723,36	14.876,81		14.976,96	
3	14.942,02	15.016,90	1,28%	15.117,05	
5	15.208,81	15.295,85	1,18%	15.396,00	
7	15.475,60	15.574,80	1,08%	15.674,95	
9	15.742,39	15.853,75	0,98%	15.953,90	
11	16.009,18	16.132,70	1,40%	16.232,85	
13	16.358,23	16.411,65	1,80%	16.511,80	
15	16.707,28	16.760,70	1,76%	16.860,85	
17	17.056,33	17.109,75	1,73%	17.209,90	1,14%
19	17.405,38	17.458,80	1,69%	17.558,95	1,11%
21	17.754,43	17.807,85	1,66%	17.908,00	1,09%
23	18.103,48	18.156,90	1,63%	18.257,05	1,07%
25	18.452,53	18.505,95	1,60%	18.606,10	1,05%
27	18.801,58	18.855,00	1,57%	18.955,15	1,03%
29	19.150,63	19.204,05	1,54%	19.304,20	1,01%
31	19.499,68				
	Augmentation moyenne		1,49%		1,07%

- La plupart des agents ont un complément de traitement de 776,16 €
- Le complément de 876,31 € est attribué aux anciens agents principaux des finances de 1ère classe.



AUTRES DISPOSITIONS

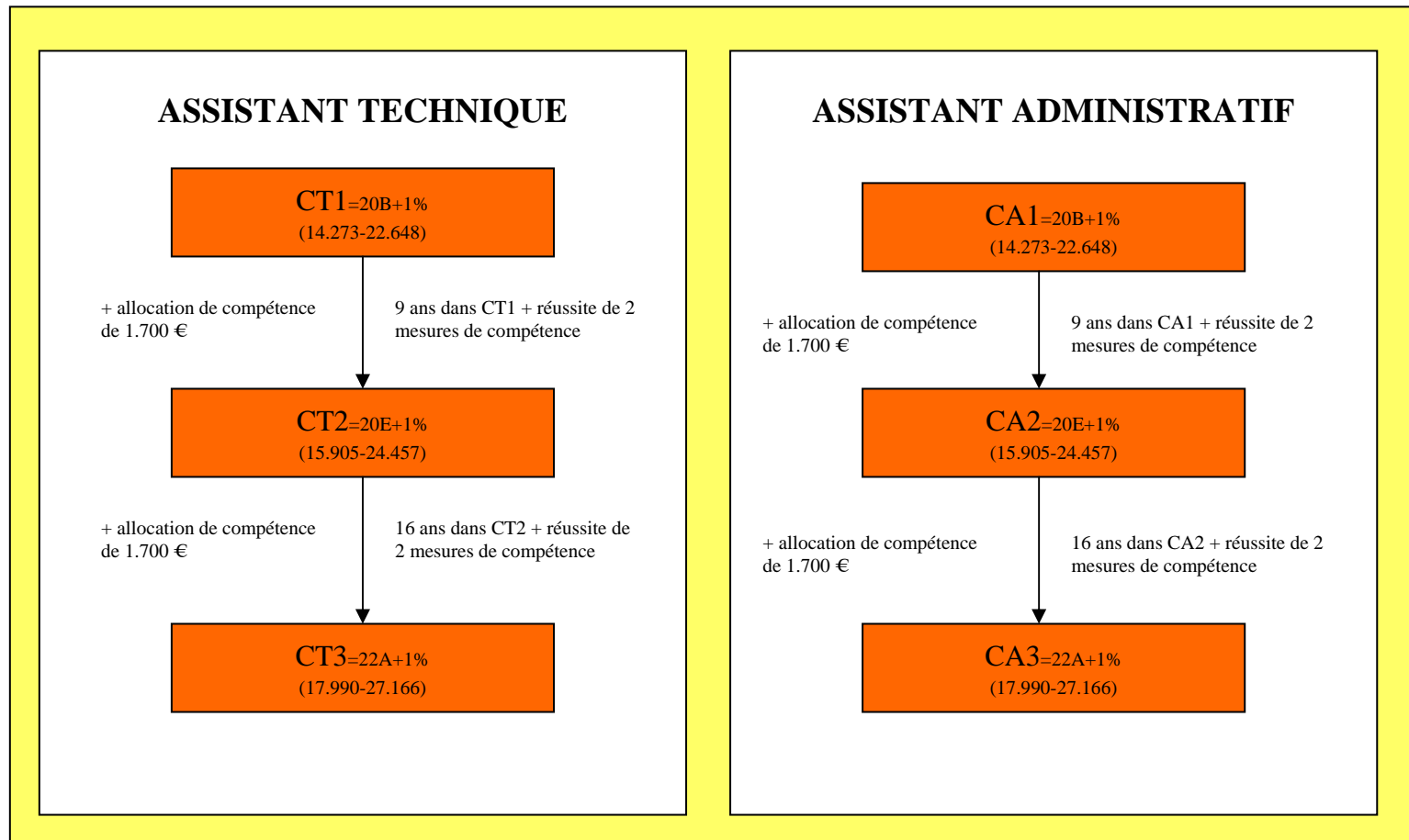
- En ce qui concerne le personnel auxiliaire contractuel rémunéré comme collaborateur cuisine/nettoyage, l'autorité s'engage à recourir davantage à des contrats à temps plein (7h36), sans que cela ne puisse avoir un impact sur la capacité de travail totale ou sur l'enveloppe du personnel.
- Le personnel de cuisine et de nettoyage peut, en plus du traitement de base, bénéficier de la prime de direction de 500 €(en remplacement de celle de 318,65 €, actuellement octroyée). Cette prime peut également être octroyée à un titulaire du grade de collaborateur technique, administratif ou financier pour autant qu'il dirige une équipe de personnel de cuisine et de nettoyage.
- Mesures transitoires pour les lauréats de formation ou d'examen au niveau 3 :
 - Les agents qui ont déjà suivi la formation de base avec fruit mais qui n'ont pu encore obtenir l'échelle 30S1 par insuffisance d'ancienneté seront nommés, moyennant le suivi d'une formation (sans test), collaborateur financier à la date où ils auraient totalisé 4 ans d'ancienneté de grade
 - Les agents qui sont ou qui deviendront lauréats de l'épreuve donnant accès aux échelles 30S2 et 32S1 mais qui ne peuvent l'obtenir par insuffisance d'ancienneté seront nommés dans le grade d'assistant financier dès qu'ils auront l'ancienneté requise (moyennant la participation à une activité de formation – sans test) **et au plus tard lors de la première nomination au grade d'assistant financier d'un lauréat d'une sélection d'accession, organisées pour les besoins de leur administration.**

- 
- Calcul des normes dans les grades du niveau D
 - Dans le grade de collaborateur financier, la norme est calculée sur base du nombre d'assistants des finances rémunérés dans l'échelle 30S1 au moment de la mise en application de la réforme (pour l'estimation du nombre d'emplois, voir dernière page).
 - Dans le grade de collaborateur administratif, la norme est calculée sur base du nombre de commis et d'assistants des finances rémunérés dans les échelles 30A ou 30C au 31 décembre 2001 (pour l'estimation du nombre d'emplois, voir dernière page).
 - Remarque : un certain nombre d'agents ne pourront qu'ultérieurement être nommés dans les grades de collaborateur financier ou d'assistant financier (voir supra). Les résultats des normes seront revus à la hausse et/ou à la baisse en fonction de ces nominations.

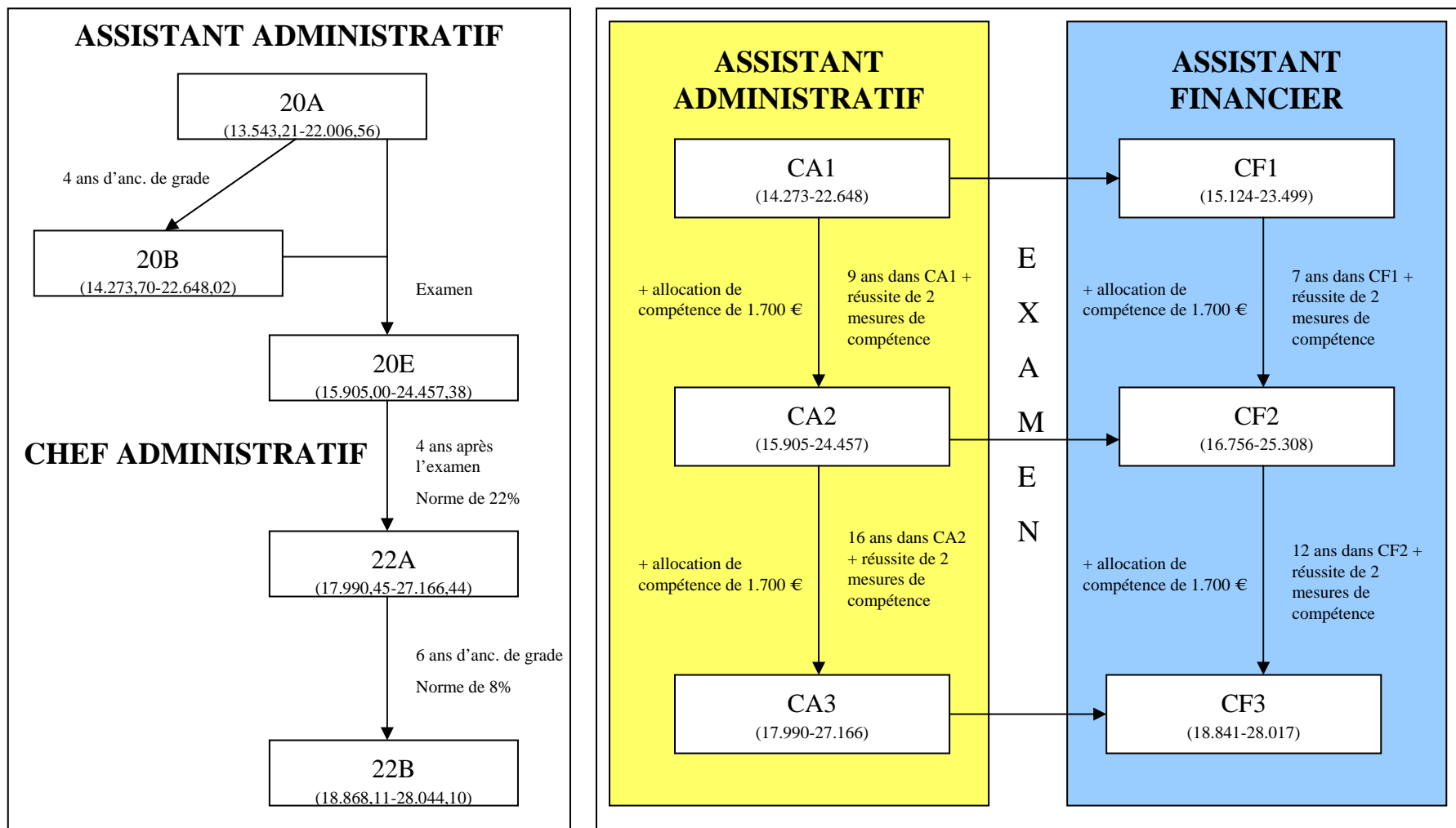



NIVEAU C


SCHEMA DES CARRIERES COMMUNES



CARRIERE ADMINISTRATIVE AU S.P.F. FINANCES




- 
- Grades et possibilités de carrière
 - Le grade d’assistant administratif est un grade commun à l’ensemble de la Fonction publique fédérale; le grade d’assistant financier est un grade **spécifique** au S.P.F. Finances.
 - Le grade d’assistant administratif est un grade de recrutement; celui d’assistant financier ne peut être obtenu qu’en changement de grade après réussite d’un examen (sauf mesures d’intégration – voir infra) et par accession au niveau supérieur pour les collaborateurs financiers.
 - Le changement de grade vers assistant financier est accessible à tous les assistants administratifs.
 - L’assistant administratif peut accéder, si des emplois sont vacants, au niveau B, dans le grade d’expert financier (voir infra) moyennant la réussite d’une sélection comparative comprenant :
 - Un ensemble d’épreuves sur les compétences génériques :
 - Le contenu, les modalités et la forme des épreuves sur les compétences génériques sont déterminés par SELOR (en collaboration avec les S.P.F.).
 - Selon le cas, cette partie consiste en une épreuve pour le recrutement (candidats externes), pour la promotion (candidats internes d’un niveau inférieur) ou pour le changement de grade (candidats internes d’un autre grade du même niveau) – les épreuves peuvent différer selon le cas.
 - Un ensemble d’épreuves sur les compétences spécifiques requises pour la fonction vacante.
 - L’assistant financier peut, selon les mêmes modalités, accéder au grade d’expert financier ou à celui d’expert fiscal (voir infra).



- Règles d'intégration

- Les assistants des finances rémunérés dans les échelles 30S2 et 30S3 et les chefs de section des finances :
 - Sont nommés à partir du 1er juin 2002, sans changement de résidence administrative, dans le grade d'assistant financier.
 - Les anciennetés de grade et de niveau prennent cours à la date de la nomination.
 - Pour les mutations, valorisation de l'ancienneté à partir de l'attribution de l'échelle 30S2 ou (si antérieure) de la nomination au grade d'agent en chef des finances ou grade équivalent supprimé.
 - L'effet pécuniaire entre en vigueur au 1er juin 2002.
 - Sont incorporés dans l'échelle CF1 sur ancienneté de traitement (maintien de la classe d'âge de 18 ans).
 - L'intégration se fait moyennant suivi d'une formation (sans test). Les agents qui ne suivraient pas cette formation sont nommés à partir du 1er janvier 2002 dans le grade supprimé d'assistant des finances ou de chef de section des finances; ils conservent, à titre personnel, leurs échelle de traitement, complément de traitement et prime de formation.
 - Un dossier a été introduit auprès du Ministre des Pensions pour ce qui concerne la validation des « services actifs » prestés par les agents de l'administration des douanes et accises.

- Les assistants administratifs sans complément de traitement et les chefs administratifs qui, par le passé, n'ont jamais été titulaires des grades d'assistant des finances (échelles 30S2 ou 30S3) ou de chef de section des finances :
 - Sont nommés à partir du 1er juin 2002 dans le grade d'assistant administratif sans changement de résidence administrative.
 - Par mesure transitoire, les assistants administratifs rémunérés dans les échelles 20B (sans complément de traitement) et 20E ainsi que les chefs administratifs(22A) seront nommés, moyennant le suivi d'une activité de formation (sans test), dans le grade (supprimé) d'assistant financier adjoint sans changement de résidence administrative. L'intégration dans les nouvelles échelles de traitement se fera de la manière reprise ci-dessous. Le passage à l'échelle CA2 est réduit de 8 à 6 ans; celui à l'échelle CA3 de 16 à 12 ans.
 - L'intégration dans les nouvelles échelles de traitement se fait sur ancienneté de la manière suivante : 20A + 20B => CA1; 20E => CA2; 22A => CA3; les agents rémunérés dans l'échelle 22B conservent cette échelle qui, à titre personnel, peut encore être attribuée aux lauréats 20E, moyennant vacance d'emploi et le respect des conditions réglementaires (pour l'évaluation du nombre d'emplois, voir dernière page).
 - Conservent les anciennetés de grade et de niveau.
 - Les agents intégrés dans les échelles CA3 et 22B conservent, à titre personnel, le droit à la prime de formation.
 - L'agent titulaire du brevet d'expert d'administration fiscale maintient, à titre personnel, le bénéfice du complément de traitement qui y est lié.

- 
- Les assistants administratifs (20B) avec complément de traitement (voir dernière page) :
 - Sont nommés assistants financiers à partir du 1er juin 2002 moyennant le suivi d'une formation (sans test).
 - Sont incorporés sur ancienneté dans l'échelle CF1.
 - Maintiennent les anciennetés de grade et de niveau.
 - L'agent titulaire du brevet d'expert d'administration fiscale maintient, à titre personnel, le bénéfice du complément de traitement qui y est lié.
 - Les agents qui ne suivent pas l'activité de formation sont nommés dans le grade d'assistant administratif au 1er juin 2002. Ils sont intégrés sur ancienneté dans l'échelle CA1 avec maintien du complément de traitement; ils conservent la prime de formation jusqu'au paiement de l'allocation de compétence et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2005; l'agent titulaire du brevet d'administration fiscale maintient, à titre personnel, le bénéfice du complément de traitement qui y est lié.

 - Les assistants administratifs et chefs administratifs, anciens assistants des finances rémunérés au moins par l'échelle 30S2 ou chefs de section des finances (vaut également pour les grades assimilés supprimés tels qu'agent en chef des finances) :
 - Moyennant le suivi d'une activité de formation, sont nommés assistants financiers à partir du 1er juin 2002.
 - Sont incorporés dans les nouvelles échelles de la manière suivante : 20A + 20B => CF1; 20E => CF2; 22A => CF3; les agents rémunérés dans l'échelle 22B conservent cette échelle à titre personnel.
 - L'assistant financier n'a pas accès à l'échelle 22B.



- Les assistants informatiques (grade supprimé)
 - Sont nommés dans le niveau C avec maintien du grade.
 - Maintiennent leur carrière pécuniaire actuelle, à savoir :
 - Échelle de traitement 20S2 après 4 ans d'ancienneté de grade
 - Échelle de traitement 20S3 après 12 ans d'ancienneté de grade
 - Conservent leurs anciennetés administratives et pécuniaires.
 - Conservent, à titre personnel, la prime de formation.

- Intégration des 30S2 dans les nouvelles échelles de traitement

	CF1	30S2 + cpl		30S2+C+1.700	CF2 + 1.700	30S2+C+1.700
0	15 124,97	16 615,39		18 315,39	18 456,27	18 315,39
1	15 392,28	16 834,05		18 534,05	18 723,58	18 534,05
2	15 659,59	17 052,71		18 752,71	18 990,89	18 752,71
3	15 926,90	17 271,37		18 971,37	19 258,20	18 971,37
5	16 283,24	17 538,16		19 238,16	19 614,54	19 238,16
7	16 639,58	17 804,95		19 504,95	19 970,88	19 504,95
9	17 263,19	18 071,74	0%	19 771,74	20 683,52	19 771,74
11	17 886,80	18 338,53	0%	20 038,53	21 396,16	20 038,53
13	18 510,41	18 691,56	0%	20 391,56	22 019,77	20 391,56
15	19 134,02	19 044,59	0,47%	20 744,59	22 643,38	20 744,59
17	19 757,63	19 397,62	1,86%	21 097,62	23 266,99	21 097,62
19	20 381,24	19 750,65	3,19%	21 450,65	23 890,60	21 450,65
21	21 004,85	20 103,68	4,48%	21 803,68	24 514,21	21 803,68
23	21 628,46	20 456,71	5,73%	22 156,71	25 317,82	22 156,71
25	22 252,07	20 809,74	6,93%	22 509,74	25 761,43	22 509,74
27	22 875,68	21 162,77	8,09%	22 862,77	26 385,04	22 862,77
29	23 499,29	21 515,80	9,22%	23 215,80	27 008,65	23 215,80
31		21 868,83	7,46%	23 568,83		23 568,83

- Intégration dans CF1 : maintien de l'échelle 30S2 (+ complément de traitement) lorsqu'elle est plus avantageuse.
- Puisque l'agent promu dans l'échelle CF2 (après mesure de compétence 2) perçoit immédiatement 1.700 € d'allocation de compétence, cette intégration est plus favorable que l'échelle 30S2 + complément de traitement + 1.700 €

• Intégration des 30S3 dans les nouvelles échelles de traitement

	CF1	30S3 + cpl.		30S3 +C+1.700	CF2 + 1.700	30S3+C+1.700
0	15 124,97	17 515,79		19 215,79	18 456,27	19 215,79
1	15 392,28	17 734,45		19 434,45	18 723,58	19 434,45
2	15 659,59	17 953,11		19 653,11	18 990,89	19 653,11
3	15 926,90	18 171,77		19 871,77	19 258,20	19 871,77
5	16 283,24	18 438,56		20 138,56	19 614,54	20 138,56
7	16 639,58	18 705,35		20 405,35	19 970,88	20 405,35
9	17 263,19	18 972,14	0%	20 672,14	20 683,52	20 672,14
11	17 886,80	19 238,93	0%	20 938,93	21 396,16	20 938,93
13	18 510,41	19 591,96	0%	21 291,96	22 019,77	21 291,96
15	19 134,02	19 944,99	0%	21 644,99	22 643,38	21 644,99
17	19 757,63	20 298,02	0%	21 998,02	23 266,99	21 998,02
19	20 381,24	20 651,05	0%	22 351,05	23 890,60	22 351,05
21	21 004,85	21 004,08	0,00%	22 704,08	24 514,21	22 704,08
23	21 628,46	21 357,11	1,27%	23 057,11	25 317,82	23 057,11
25	22 252,07	21 710,14	2,50%	23 410,14	25 761,43	23 410,14
27	22 875,68	22 063,17	3,68%	23 763,17	26 385,04	23 763,17
29	23 499,29	22 416,20	4,83%	24 116,20	27 008,65	24 116,20
31		22 769,23	3,21%	24 469,23		24 469,23

- Intégration dans CF1 : maintien de l'échelle 30S3 (+ complément de traitement) lorsqu'elle est plus avantageuse.
- Puisque l'agent promu dans l'échelle CF2 (après mesure de compétence 2) perçoit immédiatement 1.700 € d'allocation de compétence, cette intégration est plus favorable que l'échelle 30S3 + complément de traitement + 1.700 €

• Intégration des 32S1 dans les nouvelles échelles de traitement

	CF1	32S1 + compl,		32S1+C+1.700	CF2 + 1.700	32S1+C+1.700
0	15 124,97	18 184,36		19 884,36	18 456,27	19 884,36
1	15 392,28	18 403,02		20 103,02	18 723,58	20 103,02
2	15 659,59	18 621,68		20 321,68	18 990,89	20 321,68
3	15 926,90	18 840,34		20 540,34	19 258,20	20 540,34
5	16 283,24	19 107,13		20 807,13	19 614,54	20 807,13
7	16 639,58	19 373,92		21 073,92	19 970,88	21 073,92
9	17 263,19	19 640,71		21 340,71	20 683,52	21 340,71
11	17 886,80	19 907,50		21 607,50	21 396,16	21 607,50
13	18 510,41	20 260,53		21 960,53	22 019,77	21 960,53
15	19 134,02	20 613,56		22 313,56	22 643,38	22 313,56
17	19 757,63	20 966,59		22 666,59	23 266,99	22 666,59
19	20 381,24	21 319,62		23 019,62	23 890,60	23 019,62
21	21 004,85	21 672,65		23 372,65	24 514,21	23 372,65
23	21 628,46	22 025,68		23 725,68	25 317,82	23 725,68
25	22 252,07	22 378,71		24 078,71	25 761,43	24 078,71
27	22 875,68	22 731,74	0,63%	24 431,74	26 385,04	24 431,74
29	23 499,29	23 084,77	1,80%	24 784,77	27 008,65	24 784,77
31		23 437,80	0,26%	25 137,80		25 137,80

- Intégration dans CF1 : maintien de l'échelle 32S1 (+ complément de traitement) lorsqu'elle est plus avantageuse.
- Compte tenu de l'ancienneté nécessaire avant d'être nommé chef de section des finances, l'intégration effective dans une échelle d'assistant financier se fera à partir de la CF2 + 1.700 €

- Intégration des assistants administratifs et des chefs administratifs dans les nouvelles échelles de traitement

	CA1	20A	Augment,	20B(=CA1)	CA2(=20E)	CA3(=22A)	CF1 (=20B+cpl)
0	14 273,70	13543,21	5,39%	14 273,70	15 905,00	17 990,45	15 124,97
1	14 541,01	13810,52	5,29%	14 541,01	16 172,31	18 257,76	15 392,28
2	14 808,32	14077,83	5,19%	14 808,32	16 439,62	18 525,07	15 659,59
3	15 075,63	14345,14	5,09%	15 075,63	16 706,93	18 792,38	15 926,90
5	15 431,97	14612,45	5,61%	15 431,97	17 063,27	19 148,72	16 283,24
7	15 788,31	14968,79	5,47%	15 788,31	17 419,61	19 505,06	16 639,58
9	16 411,92	15681,43	4,66%	16 411,92	18 132,25	20 217,70	17 263,19
11	17 035,53	16394,07	3,91%	17 035,53	18 844,89	20 930,34	17 886,80
13	17 659,14	17017,68	3,77%	17 659,14	19 468,50	21 553,95	18 510,41
15	18 282,75	17641,29	3,64%	18 282,75	20 092,11	22 177,56	19 134,02
17	18 906,36	18264,9	3,51%	18 906,36	20 715,72	22 801,17	19 757,63
19	19 529,97	18888,51	3,40%	19 529,97	21 339,33	23 424,78	20 381,24
21	20 153,58	19512,12	3,29%	20 153,58	21 962,94	24 048,39	21 004,85
23	20 777,19	20135,73	3,19%	20 777,19	22 586,55	24 672,00	21 628,46
25	21 400,80	20759,34	3,09%	21 400,80	23 210,16	25 295,61	22 252,07
27	22 024,41	21382,95	3,00%	22 024,41	23 833,77	25 919,22	22 875,68
29	22 648,02	22006,56	2,91%	22 648,02	24 457,38	26 542,83	23 499,29
31						27 166,44	



CARRIERE TECHNIQUE

- Les techniciens et chefs techniciens
 - Sont nommés, à partir du 1er juin 2002, dans le grade d'assistant technique ou dans le grade (supprimé) de chef technicien (ex-22B).
 - L'intégration se fait sur ancienneté dans les échelles correspondantes.
 - Maintien des anciennetés administratives.
 - Les agents qui sont intégrés dans l'échelle CT3 conservent, à titre personnel, la prime de formation.
 - Par mesure transitoire, l'échelle 22B peut encore être attribuée.



MESURES DE COMPETENCE

- Les agents qui auront réussi les tests de compétence avant le 31 août 2004 percevront, en septembre 2004, une allocation de 1.700 €(montant indexé : 2.243,15 €) selon les modalités et conditions fixées par l'arrêté royal du 5 septembre 2002 portant réforme de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat.
- A partir du 1er septembre 2004, ces tests seront remplacés, pour les assistants financiers, par des formations certifiées (suivies d'un test) en rapport avec la fonction (voir page 56).



MESURES PARTICULIERES POUR LES AGENTS DE L'EX-NIVEAU 3

- L'allocation attribuée aux chefs du service d'enrôlement continuera à être versée, à titre personnel, aux actuels titulaires de ce grade; à l'avenir, elle sera remplacée par la prime de direction.
- En ce qui concerne les agents de l'administration des douanes et accises :
 - Le Ministre des Pensions n'a pas d'objection à la reconnaissance des « services actifs » des agents du niveau 3 intégrés dans le niveau C et soumettra le dossier avec avis favorable à la Cour des Comptes.
 - Un dossier sera introduit au contrôle administratif et budgétaire en vue d'étendre le champ d'application des indemnités spécifiques pour le personnel des brigades motorisées.
 - Les propositions de carrière seront également d'application pour le personnel utilisé dans d'autres services publics.
- Les agents lauréats de l'examen linguistique dans le niveau 3 continueront à percevoir la prime de bilinguisme pour autant qu'ils soient affectés dans un service où l'emploi d'une autre langue nationale est permis ou obligatoire.



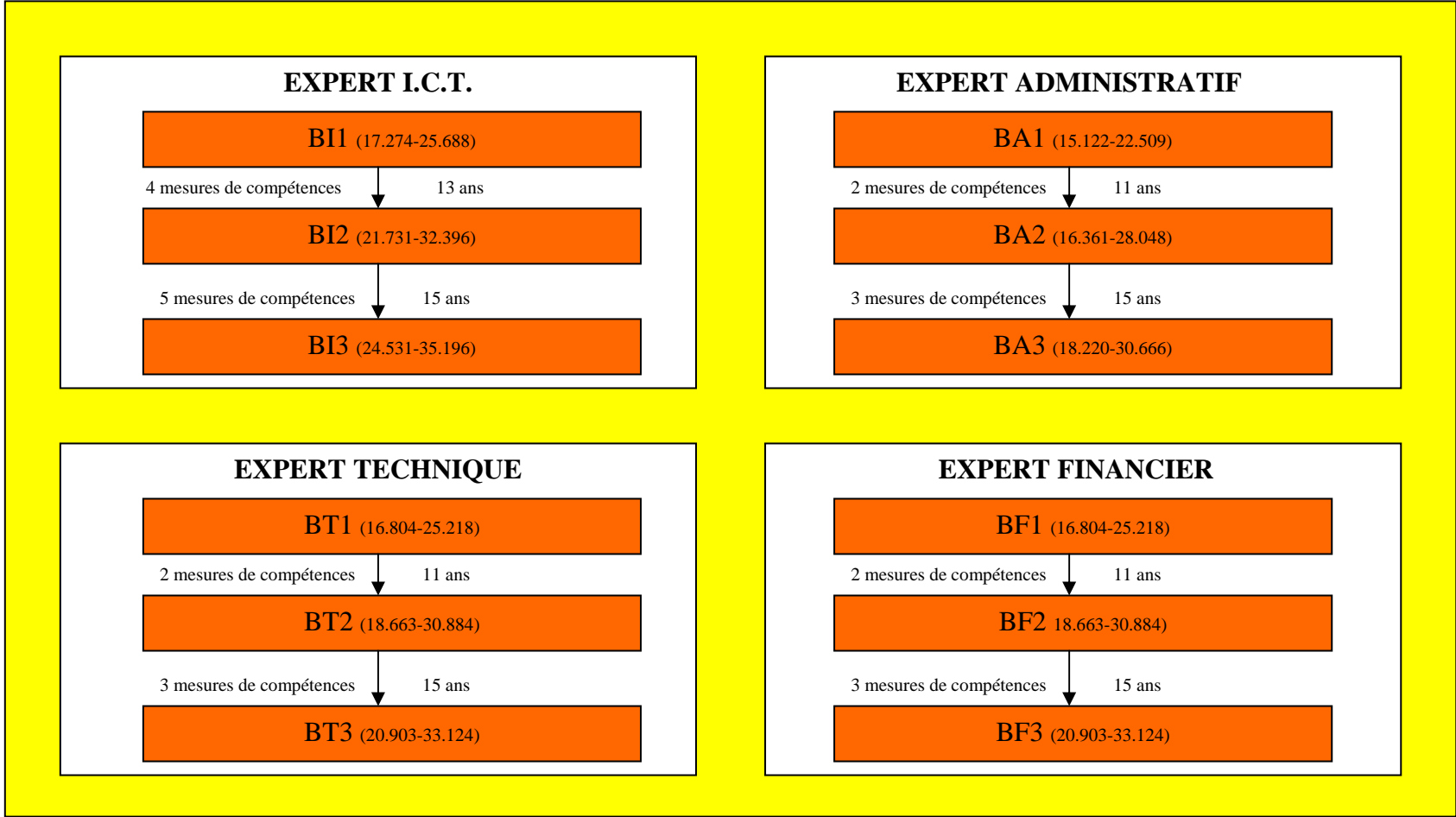
AUTRES DISPOSITIONS

- La prime de direction de 1.000 € est, conformément à la règle générale, attribuée automatiquement au membre du personnel (sauf s'il est rémunéré dans l'échelle 22B) qui dirige de manière directe une équipe d'au moins dix personnes; si cette condition n'est pas remplie, elle peut également être attribuée sur proposition du supérieur direct et après approbation du titulaire de la fonction de management N-2 concerné et du dirigeant du service d'encadrement P&O.
- Les agents du niveau 3 qui sont actuellement lauréats d'une sélection d'accession au niveau 2 sont, conformément à la règle générale, dispensés des épreuves génériques dans la sélection de promotion au grade d'assistant administratif.
- L'agent titulaire du brevet d'expert d'administration fiscale maintient, à titre personnel, le bénéfice du complément de traitement qui y est lié.

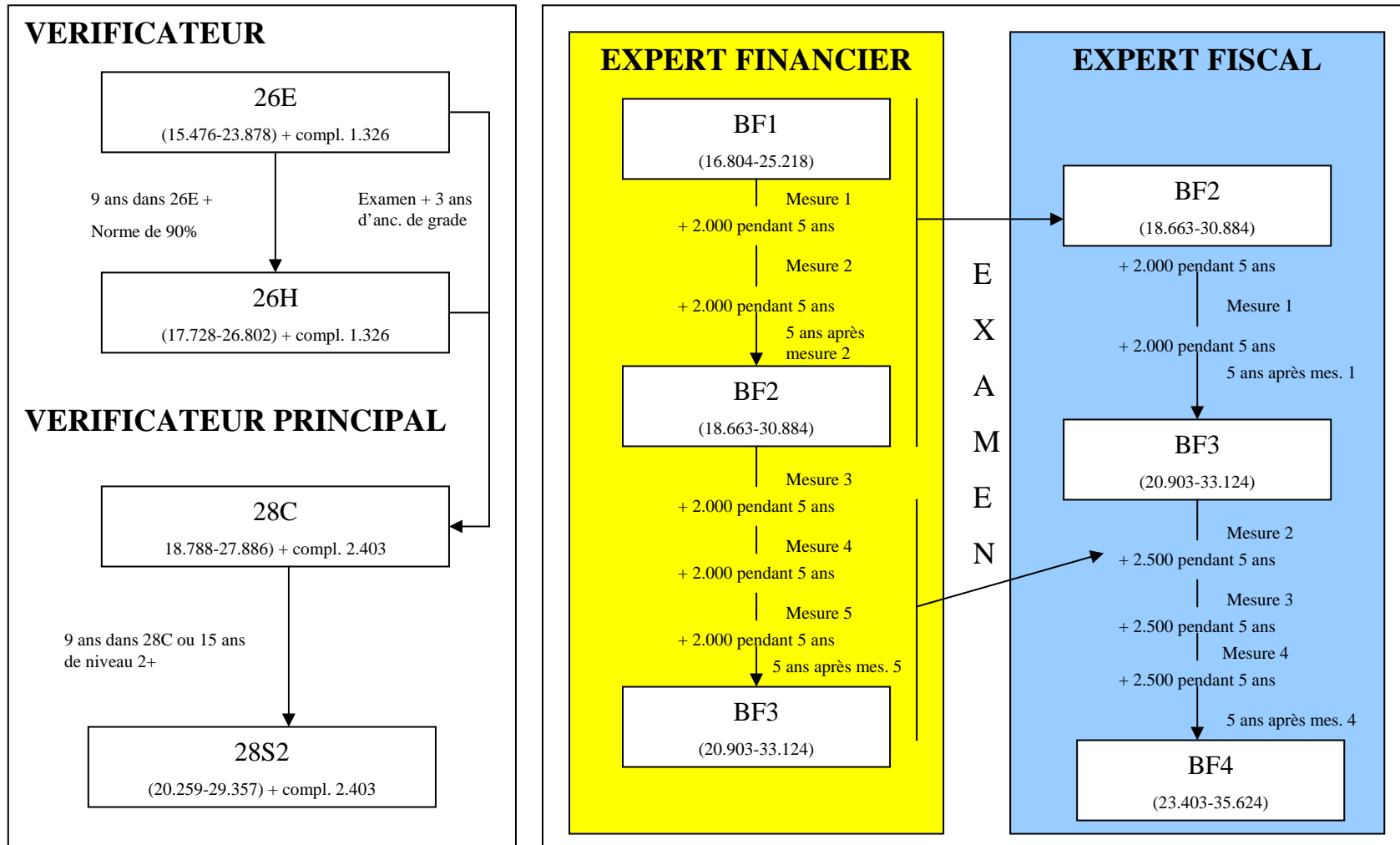


NIVEAU B


SCHEMA DES CARRIERES COMMUNES



CARRIERE FISCALE




- Grades et possibilités de carrière
 - Le grade d'expert financier est un grade commun à l'ensemble de la Fonction publique fédérale; le grade d'expert fiscal est un grade **spécifique** S.P.F. Finances. Seules les fonctions qui requièrent un niveau avancé d'expertise fiscale, comparable à celui exigé des actuels vérificateurs principaux et géomètres-experts des finances, seront reprises dans ce grade. L'autorité fixe le nombre d'emplois selon les besoins fonctionnels de l'organisation.
 - Le grade d'expert financier est un grade de recrutement; celui d'expert fiscal ne peut être obtenu qu'en changement de grade après réussite d'un examen (sauf mesures d'intégration – voir infra) et par accession au niveau supérieur pour les assistants financiers, **les assistants financiers adjoints (grade supprimé) et les chefs administratifs (grade supprimé)**.
 - Hors les mesures d'intégration (voir infra), la nomination des lauréats de l'examen d'expert fiscal se fera dans les échelles de traitement suivantes :
 - Pour les assistants financiers et les experts financiers rémunérés dans les échelles BF1 (avec ou sans allocation de compétence) ou BF2 (sans allocation de compétence) : l'échelle BF2 + 2.000 €
 - Pour les experts financiers rémunérés dans les échelles BF2 (avec allocation de compétence) ou BF3 : l'échelle BF3 + 2.500 €(=> la mesure 2 est considérée comme acquise)
 - Les experts fiscaux pourront accéder au niveau A, moyennant vacance d'emploi et réussite de la procédure de promotion au niveau supérieur, aux mêmes fonctions que celles dans lesquelles les inspecteurs principaux d'administration fiscale (10S2) seront intégrés.



- Règles d'intégration

- Les vérificateurs et géomètres des finances rémunérés dans l'échelle 26E


- Sont nommés expert financier au 1er octobre 2002 moyennant le suivi d'une formation (sans test).
- Conservent leurs anciennetés de grade et de niveau.
- Les agents qui à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal « carrières Finances » compteront soit 6 ans d'ancienneté de grade, soit 9 ans d'ancienneté de niveau (voir dossier 'anomalies-bis') pourront directement participer à la mesure de compétence 2.
- Sont intégrés dans l'échelle BF1 sur ancienneté pécuniaire (complément de traitement inclus).
- L'agent titulaire du brevet d'expert d'administration fiscale maintient, à titre personnel, le bénéfice du complément de traitement qui y est lié.
- Par mesure transitoire, les agents bénéficieront de l'échelle 26H augmentée du complément de traitement lorsqu'ils compteront 9 ans d'ancienneté de grade ou 12 ans d'ancienneté de niveau (ne concerne que ceux qui ont été nommés vérificateur ou géomètre au plus tard au 1er décembre 1996). L'expert financier peut cumuler l'échelle 26H avec l'allocation de compétence.
- L'agent à qui aura été attribuée l'échelle 26H entre le 1er octobre 2002 et la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal « carrières Finances » sera intégré sur traitement dans l'échelle BF2 moyennant le suivi d'une activité de formation (sans test).
- Ceux qui ne suivraient pas l'activité de formation seront nommés au 1er octobre 2002 dans les grades supprimés de vérificateur ou de géomètre des finances (niveau B); ils conservent, à titre personnel, leur échelle de traitement, leur complément de traitement (en ce compris celui lié au brevet d'expert d'administration fiscale) et leur prime de formation; ils peuvent également bénéficier de l'échelle 26H après 9 ans d'ancienneté de grade ou 12 ans d'ancienneté de niveau.
- Par mesure transitoire, les vérificateurs et géomètres des finances nommés à titre définitif qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal, exerceront des activités fiscales, pourront, à titre personnel, porter le grade d'expert fiscal adjoint (grade supprimé). Les règles d'intégration reprises ci-avant sont applicables *mutatis mutandis*.

- 
- Les vérificateurs et géomètres des finances rémunérés dans l'échelle 26H
- Sont nommés expert financier au 1er octobre 2002 moyennant le suivi d'une formation (sans test).
 - Conservent leurs anciennetés de grade et de niveau.
 - Sont intégrés sur 'traitement + complément de traitement' dans l'échelle BF2.
 - L'agent titulaire du brevet d'expert d'administration fiscale maintient, à titre personnel, le bénéfice du complément de traitement qui y est lié.
 - Ceux qui ne suivraient pas l'activité de formation seront nommés au 1er octobre 2002 dans les grades supprimés de vérificateur et de géomètre des finances (niveau B); ils conservent, **à titre personnel**, leur échelle de traitement, leur complément de traitement (en ce compris celui lié au brevet d'expert d'administration fiscale) et leur prime de formation.
 - L'agent à qui aura été attribuée l'échelle 26H entre le 1er octobre 2002 et la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal « carrières Finances » sera intégré sur traitement dans l'échelle BF2 moyennant le suivi d'une activité de formation (sans test).
 - Par mesure transitoire, les vérificateurs et géomètres des finances nommés à titre définitif qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal, exerceront des activités fiscales, pourront, à titre personnel, porter le grade d'expert fiscal adjoint (grade supprimé). Les règles d'intégration reprises ci-avant sont applicables *mutatis mutandis*.



- Les vérificateurs principaux et les géomètres-experts des finances qui sont rémunérés dans l'échelle 28C et qui exercent effectivement une fonction de nature fiscale
 - Sont nommés expert fiscal au 1er octobre 2002 moyennant le suivi d'une formation (sans test).
 - Conservent leurs anciennetés de grade et de niveau.
 - Sont intégrés sur 'traitement + complément de traitement' dans l'échelle BF3.
 - Pourront immédiatement participer aux formations certifiées liées à la mesure de compétence 3.
 - L'agent titulaire du brevet d'expert d'administration fiscale maintient, à titre personnel, le bénéfice du complément de traitement qui y est lié.
 - Par mesure transitoire, les agents bénéficieront, au moment où ils compteront 9 ans d'ancienneté de grade ou 15 ans d'ancienneté de niveau, de l'échelle 28S2 augmentée du complément de traitement; sur cette base, ils seront réintégrés dans l'échelle BF3.
 - Ceux qui ne suivraient pas l'activité de formation seront nommés au 1er octobre 2002 dans les grades supprimés de vérificateur principal ou de géomètre-expert des finances (niveau B); ils conservent, **à titre personnel**, leur échelle de traitement, leur complément de traitement (en ce compris celui lié au brevet d'expert d'administration fiscale) et leur prime de formation; ils peuvent également bénéficier de l'échelle 28S2 après 9 ans d'ancienneté de grade ou 15 ans d'ancienneté de niveau.
 - C'est à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal « carrières Finances » qu'il sera déterminé si l'agent exerce ou n'exerce pas une fonction de nature fiscale.

- Les vérificateurs principaux et les géomètres-experts des finances qui sont rémunérés dans l'échelle 28C et qui n'exercent pas une fonction de nature fiscale
 - Les règles reprises ci-avant leur sont applicables *mutatis mutandis* à part qu'ils sont nommés dans le grade supprimé d'expert administratif et financier (niveau B). Le développement dans la carrière est identique à celui d'expert fiscal (voir page 34).
 - Pour autant qu'ils soient lauréats d'un examen organisé pour les besoins d'une administration fiscale, ils peuvent à tout moment opter pour la carrière d'expert fiscal (moyennant ~~vacance d'emploi et exercice~~ effectif d'une fonction de nature fiscale).

- 
- Les vérificateurs principaux et les géomètres-experts des finances qui sont rémunérés dans l'échelle 28S2 et qui exercent effectivement une fonction de nature fiscale
 - Sont nommés expert fiscal au 1er octobre 2002 moyennant le suivi d'une formation (sans test).
 - Conservent leurs anciennetés de grade et de niveau.
 - Sont intégrés sur 'traitement + complément de traitement' dans l'échelle BF3.
 - Pourront immédiatement participer aux formations certifiées liées à la mesure de compétence 4.
 - L'agent titulaire du brevet d'expert d'administration fiscale maintient, à titre personnel, le bénéfice du complément de traitement qui y est lié.
 - Ceux qui ne suivraient pas l'activité de formation seront nommés au 1er octobre 2002 dans les grades supprimés de vérificateur principal et de géomètre-expert des finances (niveau B); ils conservent, **à titre personnel**, leur échelle de traitement, leur complément de traitement (en ce compris celui lié au brevet d'expert d'administration fiscale) et leur prime de formation.
 - C'est à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal « carrières Finances » qu'il sera déterminé si l'agent exerce ou n'exerce pas une fonction de nature fiscale.

 - Les vérificateurs principaux et les géomètres-experts des finances qui sont rémunérés dans l'échelle 28S2 et qui n'exercent pas une fonction de nature fiscale
 - Les règles reprises ci-avant leur sont applicables *mutatis mutandis* à part qu'ils sont nommés dans le grade supprimé d'expert administratif et financier (niveau B). Le développement dans la carrière est identique à celui d'expert fiscal (voir page 34).
 - Pour autant qu'ils soient lauréats d'un examen organisé pour les besoins d'une administration fiscale, ils peuvent à tout moment opter pour la carrière d'expert fiscal (moyennant ~~vacance d'emploi et~~ exercice effectif d'une fonction de nature fiscale).



- Les vérificateurs principaux auparavant titulaires du grade supprimé de vérificateur-expert comptable
 - Mêmes règles que pour les vérificateurs principaux sauf :
 - L'intégration se fait, sur ancienneté de traitement, dans la BF4 à partir du 1er janvier 2005 => maintien de l'échelle actuelle jusqu'au 31 décembre 2004.
 - Un complément de traitement de 1.502,25 €(à 100 %) **leur** est accordé **à titre personnel** (même principe que pour les titulaires du brevet d'expert d'administration fiscale).
 - Conservent la prime de formation à titre personnel.

- Intégration des vérificateurs et des géomètres des finances (échelle 26H)
- Intégration des vérificateurs principaux et des géomètres-experts des finances

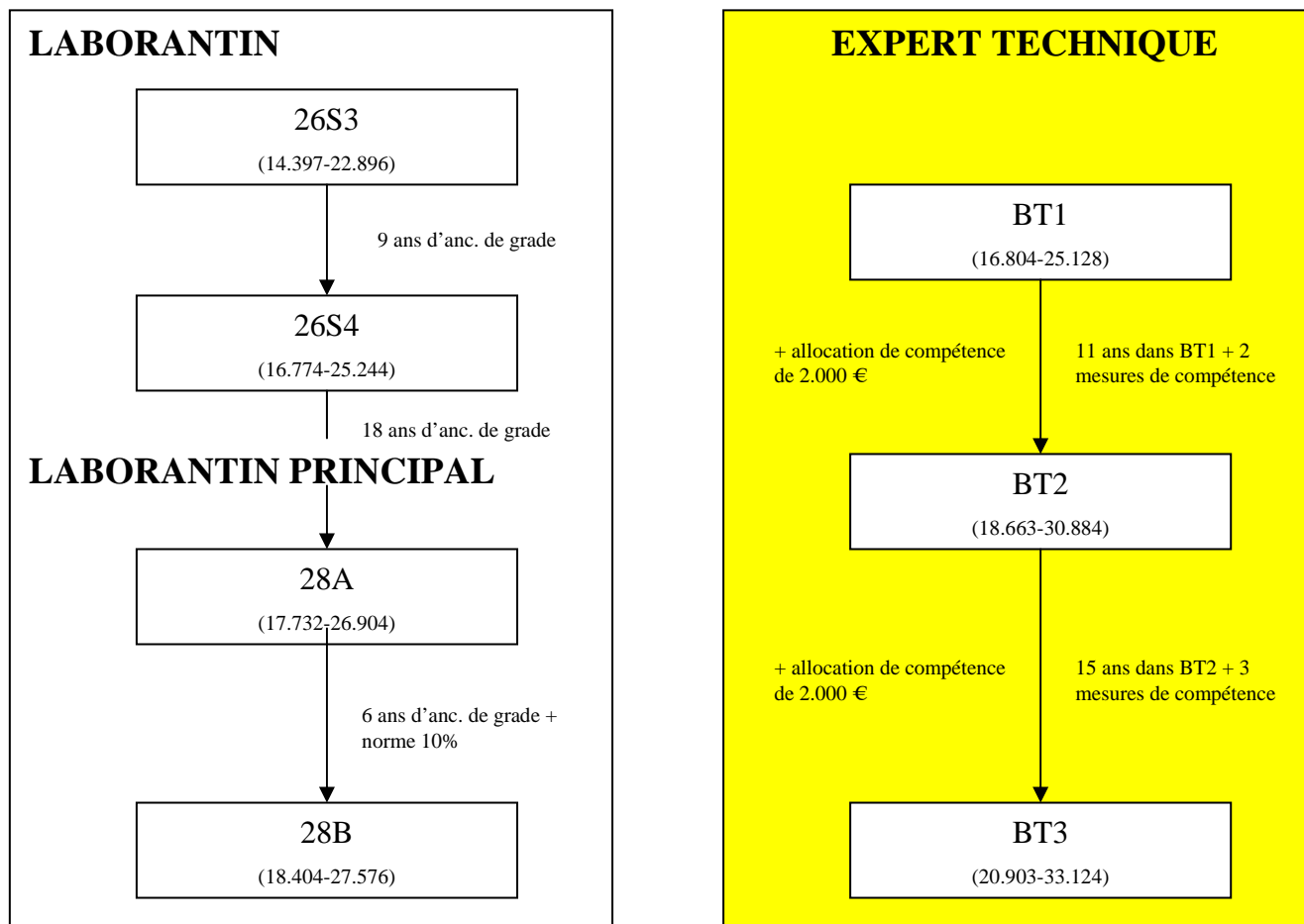
	BF2	26H+ compl.		BF3	28C + compl.		BF3	28S2 + compl.
0	18 663,00	19 055,09		20 903,00	21 192,14		20 903,00	22 662,83
1	19 283,00	19 307,27		21 523,00	21 484,73		21 523,00	22 955,42
2	19 903,00	19 559,45		22 143,00	21 777,32		22 143,00	23 248,01
3	20 523,00	19 811,63		22 763,00	22 069,91		22 763,00	23 540,60
5	21 316,00	20 104,22		23 556,00	22 362,50		23 556,00	23 833,19
7	22 109,00	20 494,26		24 349,00	22 655,09		24 349,00	24 125,78
9	22 902,00	21 166,57		25 142,00	23 327,40		25 142,00	24 798,09
11	23 695,00	21 838,88		25 935,00	23 999,71		25 935,00	25 470,40
13	24 488,00	22 511,19		26 728,00	24 672,02		26 728,00	26 142,71
15	25 281,00	23 135,46		27 521,00	25 296,29		27 521,00	26 766,98
17	26 074,00	23 759,73		28 314,00	25 920,56		28 314,00	27 391,25
19	26 992,00	24 384,00		29 232,00	26 544,83		29 232,00	28 015,52
21	27 910,00	25 008,27		30 150,00	27 169,10		30 150,00	28 639,79
23	28 828,00	25 632,54		31 068,00	27 793,37		31 068,00	29 264,06
25	29 342,00	26 256,81		31 582,00	28 417,64		31 582,00	29 888,33
27	29 856,00	26 881,08		32 096,00	29 041,91		32 096,00	30 512,60
29	30 370,00	27 505,35		32 610,00	29 666,18		32 610,00	31 136,87
31	30 884,00	28 129,62		33 124,00	30 290,45		33 124,00	31 761,14


• Intégration des vérificateurs principaux anciennement vérificateurs-experts fiscaux

	BF4	Ech. 687 + cpl	Diff.
0	23 403,00	24 165,07	
1	24 023,00	24 457,66	
2	24 643,00	24 750,25	
3	25 263,00	25 042,84	
5	26 056,00	25 335,43	
7	26 849,00	25 628,02	
9	27 642,00	26 300,33	1 341,67
11	28 435,00	26 972,64	1 462,36
13	29 228,00	27 644,95	1 583,05
15	30 021,00	28 317,26	1 703,74
17	30 814,00	28 950,06	1 863,94
19	31 732,00	29 582,86	2 149,14
21	32 650,00	30 215,66	2 434,34
23	33 568,00	30 848,46	2 719,54
25	34 082,00	31 481,26	2 600,74
27	34 596,00	32 114,06	2 481,94
29	35 110,00	32 746,86	2 363,14
31	35 624,00	33 379,66	2 244,34

- En plus de leur rémunération, ils bénéficient, à titre personnel, d'un complément de traitement de 1.502,5 €

CARRIERE TECHNIQUE





- Règles d'intégration

- Les laborantins rémunérés dans l'échelle 26S3

- Sont nommés expert technique à partir du 1er octobre 2002 moyennant le suivi d'une activité de formation (sans test).
- Conservent leurs anciennetés de grade et de niveau.
- Sont intégrés dans l'échelle BT1 sur ancienneté pécuniaire.
- Par mesure transitoire, les agents bénéficieront de l'échelle 26S4 lorsqu'ils compteront 9 ans d'ancienneté de grade.
- Ceux qui ne suivraient pas l'activité de formation seront nommés, à partir du 1er octobre 2002, dans le grade supprimé de laborantin (niveau B); ils conservent, **à titre personnel**, leur échelle de traitement et leur prime de formation; ils peuvent également bénéficier de l'échelle 26S4 après 9 ans d'ancienneté de grade.

- Les laborantins rémunérés dans l'échelle 26S4

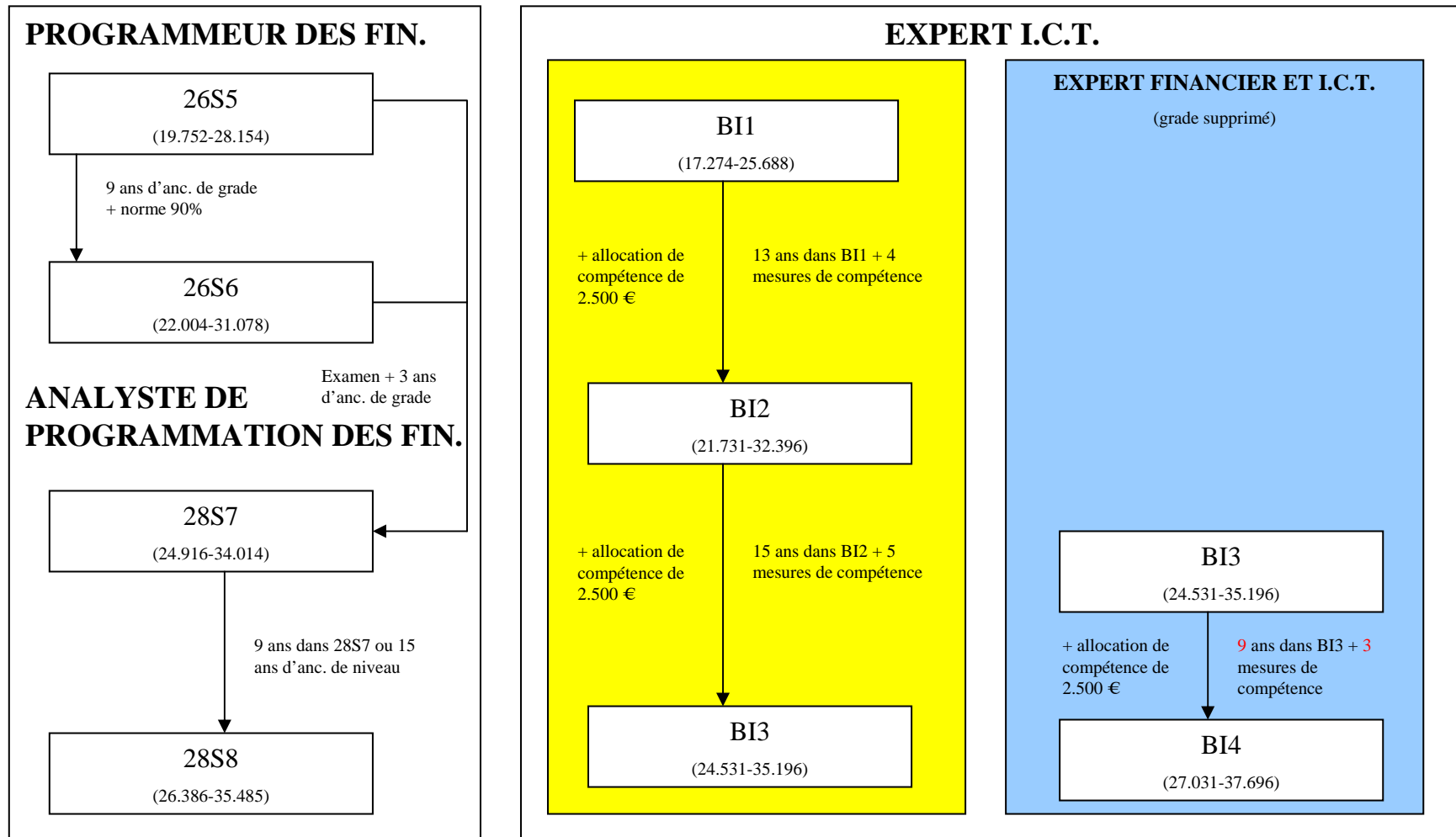
- Pas de développement car aucun agent ne se trouve dans cette situation.




- Les laborantins principaux rémunérés dans l'échelle 28A
 - Sont nommés expert technique à partir du 1er octobre 2002 moyennant le suivi d'une activité de formation (sans test).
 - Conservent leurs anciennetés de grade et de niveau.
 - Sont intégrés dans l'échelle BT2 sur ancienneté pécuniaire.
 - Ceux qui ne suivraient pas l'activité de formation seront nommés, à partir du 1er octobre 2002, dans le grade supprimé de laborantin principal (niveau B); ils conservent, à titre personnel, leur échelle de traitement et leur prime de formation.

- Les laborantins principaux rémunérés dans l'échelle 28B
 - Pas de développement car aucun agent ne se trouve dans cette situation.
 - Compte tenu de la norme (10%) attachée à cette échelle de traitement, aucune mesure transitoire n'est à prévoir.

CARRIERE INFORMATIQUE





- Règles d'intégration

- Les programmeurs des finances rémunérés dans l'échelle 26S5

- Sont nommés expert I.C.T. à partir du 1er octobre 2002 moyennant le suivi d'une formation (sans test).
- Conserveront leurs anciennetés de grade et de niveau.
- Les agents qui, à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal « carrières Finances » compteront 6 ans d'ancienneté de grade pourront directement participer à la mesure de compétence 3.
- Ne sont pas intégrés dans l'échelle BI1 et peuvent immédiatement prendre part à la mesure de compétence 1.
- L'agent titulaire du brevet d'expert d'administration fiscale maintient, à titre personnel, le bénéfice du complément de traitement qui y est lié.
- Par mesure transitoire, les agents bénéficieront de l'échelle 26S6 lorsqu'ils compteront 9 ans d'ancienneté de grade ou 12 ans d'ancienneté de niveau (ne concerne que ceux qui ont été nommés programmeur au plus tard le 26 juillet 1996). Les experts I.C.T. peuvent cumuler l'échelles 26S6 et l'allocation de compétence.
- L'agent à qui aura été attribuée l'échelle 26S6 entre le 1er octobre 2002 et la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal « carrières Finances » sera intégré sur traitement dans l'échelle BI2 moyennant le suivi d'une activité de formation (sans test).
- Ceux qui ne suivraient pas la formation seront nommés au 1er octobre 2002 dans le grade supprimé de programmeur des finances (niveau B); ils conservent, **à titre personnel**, leurs anciennetés de grade et de niveau, leur échelle de traitement, leur complément de traitement, leur prime de formation et, s'il échet, le complément de traitement lié au brevet d'expert d'administration fiscale; ils peuvent bénéficier de l'échelle 26S6 après 9 ans d'ancienneté de grade ou 12 ans d'ancienneté de niveau (**cette dernière condition concerne les agents nommés au plus tard le 26 juillet 1996**).



- Les programmeurs des finances rémunérés dans l'échelle 26S6
 - Sont nommés expert I.C.T. à partir du 1er octobre 2002 moyennant le suivi d'une formation (sans test).
 - Conservent leurs anciennetés de grade et de niveau.
 - Sont intégrés sur traitement dans l'échelle BI2.
 - L'agent titulaire du brevet d'expert d'administration fiscale maintient, à titre personnel, le bénéfice du complément de traitement qui y est lié.
 - Ceux qui ne suivraient pas la formation seront nommés au 1er octobre 2002 dans le grade supprimé de programmeur des finances (niveau B); ils conservent, **à titre personnel**, leurs anciennetés de grade et de niveau, leur échelle de traitement, leur prime de formation et, s'il échet, le complément de traitement lié au brevet d'expert d'administration fiscale.



- Les analystes de programmation des finances rémunérés dans l'échelle 28S7
 - Sont nommés à partir du 1er octobre 2002 dans le grade supprimé d'expert financier et I.C.T. (niveau B), moyennant le suivi d'une activité de formation (sans test).
 - Conservent leurs anciennetés de grade et de niveau.
 - Sont intégrés sur traitement dans l'échelle BI3 et peuvent immédiatement participer à la mesure de compétence 1 (liée au grade supprimé d'expert financier et I.C.T.).
 - Pour l'avancement barémique en BI4, la réussite de 3 mesures de compétence suffisent.
 - L'agent titulaire du brevet d'expert d'administration fiscale maintient, à titre personnel, le bénéfice du complément de traitement qui y est lié.
 - Par mesure transitoire, les agents bénéficieront, au moment où ils compteront 9 ans d'ancienneté de grade ou 15 ans d'ancienneté de niveau, de l'échelle 28S8 augmentée du complément de traitement; sur cette base, ils seront réintégrés dans l'échelle BI3.
 - Ceux qui ne suivraient pas l'activité de formation seront nommés au 1er octobre 2002 dans le grade supprimé d'analyste de programmation des finances (niveau B); ils conservent, **à titre personnel**, leurs anciennetés de grade et de niveau, leur échelle de traitement, leur prime de formation et, s'il échet, le complément de traitement lié au brevet d'expert d'administration fiscale; ils peuvent également bénéficier de l'échelle 28S8 après 9 ans d'ancienneté de grade ou 15 ans d'ancienneté de niveau.



- Les analystes de programmation rémunérés dans l'échelle 28S8
 - Sont nommés à partir du 1er octobre 2002 dans le grade supprimé d'expert financier et I.C.T. (niveau B).
 - Conservent leurs anciennetés de grade et de niveau.
 - Sont intégrés sur traitement dans l'échelle BI3 et peuvent immédiatement participer à la mesure de compétence 2 (liée au grade supprimé d'expert financier et I.C.T.).
 - L'agent titulaire du brevet d'expert d'administration fiscale maintient, à titre personnel, le bénéfice du complément de traitement qui y est lié.
 - Ceux qui ne suivraient pas l'activité de formation seront nommés au 1er octobre 2002 dans le grade supprimé d'analyste de programmation (niveau B); ils conservent, **à titre personnel**, leurs anciennetés de grade et de niveau, leur échelle de traitement, leur complément de traitement (en ce compris celui lié au brevet d'expert d'administration fiscale) et leur prime de formation.

- Intégration des programmeurs rémunérés dans l'échelle 26S6
- Intégration des analystes de programmation

	BI2	26S6		BI3	28S7		BI3	28S8
0	21 731,00	22 004,05		24 531,00	24 916,10		24 531,00	26 386,79
1	22 103,00	22 256,23		24 903,00	25 208,69		24 903,00	26 679,38
2	22 475,00	22 508,41		25 275,00	25 501,28		25 275,00	26 971,97
3	22 847,00	22 760,59		25 647,00	25 793,87		25 647,00	27 264,56
5	23 140,00	23 053,18		25 940,00	26 086,46		25 940,00	27 557,15
7	23 433,00	23 443,22		26 233,00	26 379,05		26 233,00	27 849,74
9	24 106,00	24 115,53		26 906,00	27 051,36		26 906,00	28 522,05
11	24 779,00	24 787,84		27 579,00	27 723,67		27 579,00	29 134,36
13	25 452,00	25 460,15		28 252,00	28 395,98		28 252,00	29 866,67
15	26 444,00	26 084,42		29 244,00	29 020,25		29 244,00	30 490,94
17	27 188,00	26 708,69		29 988,00	29 644,52		29 988,00	31 115,21
19	27 932,00	27 332,96		30 732,00	30 268,79		30 732,00	31 739,48
21	28 676,00	27 957,23		31 476,00	30 893,06		31 476,00	32 363,75
23	29 420,00	28 581,50		32 220,00	31 517,33		32 220,00	32 988,02
25	30 164,00	29 205,77		32 964,00	32 141,60		32 964,00	33 612,29
27	30 908,00	29 830,04		33 708,00	32 765,87		33 708,00	34 236,56
29	31 652,00	30 454,31		34 452,00	33 390,14		34 452,00	34 860,83
31	32 396,00	31 078,58		35 196,00	34 014,41		35 196,00	35 485,10



MESURES DE COMPETENCE

- Les agents pourront progresser dans leur carrière en présentant périodiquement des mesures de compétence. En cas de réussite, ils percevront une allocation de compétence.
- Ces mesures de compétence consisteront soit en des tests de compétence, soit en des formations certifiées (suivies d'un test) ayant un rapport avec la fonction.
- Les premières formations certifiées auront lieu à partir de septembre 2004 en vue du paiement de l'allocation en septembre 2005.
- L'intitulé, le contenu et l'évaluation des formations certifiées seront concertés avec les organisations syndicales représentatives.
- Autant que faire se peut, les formations seront organisées de manière décentralisée.
- L'évaluation à l'issue de la formation aura pour but de déterminer si les candidats ont correctement assimilé la formation qui leur a été dispensée; même si une **révision de la matière** sera demandée, **cette évaluation** ne peut être assimilée à des examens de carrière. Dans un souci d'objectivité, les **épreuves** concernant une formation certifiée **déterminée** seront **organisées** le même jour.
- Pour les titulaires d'un grade particulier, la date d'inscription aux premières formations certifiées est censée être le 31 août 2004 pour autant qu'à cette date ils remplissent les conditions d'inscription.
- Voir également page 56.



AUTRES DISPOSITIONS

- Les épreuves pour l'obtention du brevet d'expert d'administration fiscale ne seront plus organisées. L'agent titulaire d'un tel brevet maintient, à titre personnel, le complément de traitement qui y est lié.
- Les lauréats des examens pour le rang 28 bénéficieront des mêmes mesures d'intégration que celles définies pour les agents du rang 28 à partir du mois qui suit le procès-verbal de réussite. S'ils ne répondent pas aux conditions pour être promus (ancienneté requise et acceptation d'un emploi), ils bénéficieront de ces mesures d'intégration au moment où les conditions seront remplies. Les lauréats des examens en cours pour les besoins d'une administration fiscale et ceux qui n'ont pas encore accepté un emploi dans le rang 28, seront, au moment de l'acceptation d'une nomination au grade d'expert fiscal, intégrés dans l'échelle 28C + complément de traitement et intégrés, le même jour, sur traitement dans l'échelle BF3. Ils peuvent immédiatement participer à la mesure de compétence 3. Par mesure transitoire, ils peuvent encore obtenir l'échelle 28S2 avec complément de traitement, suivie d'une intégration immédiate dans la BF3 sur traitement. Ces dispositions valent mutatis mutandis pour les lauréats d'un examen au rang 28 organisé pour les besoins d'une administration non fiscale (en ce compris I.C.T.).
- Des mesures transitoires concernant la promotion au niveau A seront établies dès que les principes généraux auront été définis. Les agents qui disposent déjà d'un ou plusieurs brevets (général ou technique) 10S2 (inspecteur principal d'administration fiscale ou premier attaché des finances) peuvent compléter ceux-ci jusque fin 2007. Pour rappel, les titulaires d'un ou plusieurs brevets pour l'accession au grade d'inspecteur d'administration fiscale ou d'attaché des finances (échelle 10A) peuvent compléter ceux-ci jusqu'au 31 décembre 2005 (réglementation interdépartementale).



DISPOSITIONS GENERALES
PRIME DE FORMATION - MUTATIONS



PRIME DE FORMATION

- **Niveau D**

Les agents statutaires conservent la prime de formation à titre personnel.

- **Niveau C**

1) les assistants administratifs qui ne sont pas intégrés dans l'échelle CA3 conservent la prime de formation jusqu'au paiement de l'allocation de compétence et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2005. Ils ont donc deux fois la possibilité de participer à des mesures de compétence jusqu'au 31 décembre 2005.

2) les assistants financiers :

- Le système des mesures de compétences est remplacé par une formation certifiée;
- Les assistants financiers qui ne sont pas intégrés dans l'échelle CF3 maintiennent la prime de formation jusqu'au paiement de l'allocation de compétence et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2006;
- Au moment du paiement de l'allocation de compétence suite à une formation certifiée, le montant de cette allocation sera diminué du montant net de la prime de formation attribuée pendant l'année de référence (1er septembre X -> 31 août X+1);
- Le paiement de l'allocation de compétence aura lieu pour la première fois en septembre 2005 pour les assistants financiers qui auront participé avec fruit à une formation certifiée;
- Les agents qui, comme assistants administratifs, auront déjà réussi les mesures de compétence conservent le bénéfice de l'allocation et la mesure entre en ligne de compte pour la suite de leur carrière.



- **Niveau B**

Les experts financiers, les experts fiscaux et les experts administratifs et financiers

- Les mesures de compétence sont remplacées par des formations certifiées; pour les experts administratifs et financiers, ces formations tiendront compte, autant que faire se peut, de la fonction exercée;
- Le premier paiement de l'allocation de compétences aura lieu en septembre 2005.
- Les agents maintiennent le bénéfice de la prime de formation jusqu'au paiement de l'allocation de compétence et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2006. Ils disposent ainsi de deux possibilités de participer, avec fruit, à une formation certifiée d'ici le 31 décembre 2006.
- Au moment du paiement de l'allocation de compétence suite à une formation certifiée, le montant de cette allocation sera diminué du montant net de la prime de formation attribuée pendant l'année de référence (1er septembre X -> 31 août X+1).



MUTATIONS – RESIDENCES ADMINISTRATIVES

- Les propositions prévoient que les agents des échelles 30S2, 30S3 et 32S1 seront intégrés dans le niveau C sans changement de résidence administrative. Pour les mutations, leur ancienneté prend cours à dater de l'attribution des échelles 30S2 ou 32S1.
Des règles seront prévues afin de ne léser, à l'avenir, ni ces agents, ni les assistants administratifs qui seront nommés dans le grade d'assistant financier.
En fonction de l'avancement des travaux, ces règles seront négociées ~~lors du protocole relatif à l'arrêté royal « carrières Finances »~~.
Un groupe de travail « autorité – organisations syndicales représentatives » sera mis sur pied pour élaborer ces règles.
- A l'avenir, pour les niveaux C et D, les règles de mutation seront basées sur l'ancienneté de niveau sans modification des principes de base actuels.



MONTANTS INDEXES

INTEGRATION - PROMOTIONS

REMARQUE IMPORTANTE : les tableaux repris ci-après ont pour seul objectif de faire apparaître l'avantage net pour l'agent. La prime de formation a été déduite de l'allocation de compétence. Il en résulte que les tableaux ne peuvent EN AUCUN CAS être considérés comme les nouvelles échelles de traitement.

• Intégration des 30S2 dans les nouvelles échelles de traitement

	CF1	30S2 + cpl	%age augm.	avec alloc. comp.	%age augm.	CF2 + 1.700	%age augm.
0	19 957,40	21 924,01					
1	20 310,11	22 212,53					
2	20 662,83	22 501,05					
3	21 015,54	22 789,57					
5	21 485,74	23 141,60					
7	21 955,93	23 493,63					
9	22 778,78	23 845,66	0	25 731,81	7,91	26 934,90	12,96
11	23 601,63	24 197,69	0	26 083,84	7,79	27 875,23	15,20
13	24 424,49	24 663,51	0	26 549,66	7,65	28 698,09	16,36
15	25 247,34	25 129,34	0,47	27 133,49	7,98	29 520,94	17,48
17	26 070,19	25 595,16	1,86	27 956,34	9,23	30 343,79	18,55
19	26 893,05	26 060,98	3,19	28 779,20	10,43	31 166,65	19,59
21	27 715,90	26 526,81	4,48	29 602,05	11,59	31 989,50	20,59
23	28 538,75	26 992,63	5,73	30 424,90	12,72	33 049,86	22,44
25	29 361,61	27 458,45	6,93	31 247,76	13,80	33 635,21	22,49
27	30 184,46	27 924,28	8,09	32 070,61	14,85	34 458,06	23,40
29	31 007,31	28 390,10	9,22	32 893,46	15,86	35 280,91	24,27
31		28 855,92	7,46	32 893,46	13,99	35 280,91	22,27

- Les pourcentages d'augmentation sont calculés sur base de la situation actuelle, à savoir 30S2 + complément de traitement.
- La prime de formation, soit 357 €, a été déduite de l'allocation de compétence.

- Intégration des 30S3 dans les nouvelles échelles de traitement

	CF1	30S3 + cpl	%age augm.	avec alloc. comp.	%age augm.	CF2 + 1.700	%age augm.
0	19 957,40	23 112,08					
1	20 310,11	23 400,61					
2	20 662,83	23 689,13					
3	21 015,54	23 977,65					
5	21 485,74	24 329,68					
7	21 955,93	24 681,71					
9	22 778,78	25 033,74	0,00	26 919,89	7,53	26 934,90	7,59
11	23 601,63	25 385,77	0,00	27 271,92	7,43	27 875,23	9,81
13	24 424,49	25 851,59	0,00	27 737,74	7,30	28 698,09	11,01
15	25 247,34	26 317,41	0,00	28 203,56	7,17	29 520,94	12,17
17	26 070,19	26 783,24	0,00	28 669,39	7,04	30 343,79	13,29
19	26 893,05	27 249,06	0,00	29 135,21	6,92	31 166,65	14,38
21	27 715,90	27 714,88	0,00	29 602,05	6,81	31 989,50	15,42
23	28 538,75	28 180,71	1,27	30 424,90	7,96	33 049,86	17,28
25	29 361,61	28 646,53	2,50	31 247,76	9,08	33 635,21	17,41
27	30 184,46	29 112,35	3,68	32 070,61	10,16	34 458,06	18,36
29	31 007,31	29 578,18	4,83	32 893,46	11,21	35 280,91	19,28
31		30 044,00	3,21	32 893,46	9,48	35 280,91	17,43

- Les pourcentages d'augmentation sont calculés sur base de la situation actuelle, à savoir 30S3 + complément de traitement.
- La prime de formation, soit 357 €, a été déduite de l'allocation de compétence.

• Intégration des 32S1 dans les nouvelles échelles de traitement

	CF1	32S1 + cpl	%age augm.	avec alloc. comp.	%age augm.	CF2 + 1.700	%age augm.
0	19 957,40	23 994,26					
1	20 310,11	24 282,78					
2	20 662,83	24 571,31					
3	21 015,54	24 859,83					
5	21 485,74	25 211,86					
7	21 955,93	25 563,89					
9	22 778,78	25 915,92	0,00	27 802,07	7,28	26 934,90	
11	23 601,63	26 267,95	0,00	28 154,10	7,18	27 875,23	
13	24 424,49	26 733,77	0,00	28 619,92	7,06	28 698,09	7,35
15	25 247,34	27 199,59	0,00	29 085,74	6,93	29 520,94	8,53
17	26 070,19	27 665,42	0,00	29 551,57	6,82	30 343,79	9,68
19	26 893,05	28 131,24	0,00	30 017,39	6,70	31 166,65	10,79
21	27 715,90	28 597,06	0,00	30 483,21	6,60	31 989,50	11,86
23	28 538,75	29 062,88	0,00	30 949,03	6,49	33 049,86	13,72
25	29 361,61	29 528,71	0,00	31 414,86	6,39	33 635,21	13,91
27	30 184,46	29 994,53	0,63	32 070,61	6,92	34 458,06	14,88
29	31 007,31	30 460,35	1,80	32 893,46	7,99	35 280,91	15,83
31		30 926,18	0,26	32 893,46	6,36	35 280,91	14,08

- Les pourcentages d'augmentation sont calculés sur base de la situation actuelle, à savoir 32S1 + complément de traitement.
- La prime de formation, soit 357 €, a été déduite de l'allocation de compétence.

- Les assistants administratifs (20B) avec complément de traitement

	CF1	20B + cpl	%age augm.	avec alloc. comp.	%age augm.	CF2 + 1.700	%age augm.
0	19 957,40						
1	20 310,11						
2	20 662,83						
3	21 015,54						
5	21 485,74						
7	21 955,93						
9	22 778,78						
11	23 601,63						
13	24 424,49	24 424,49	0	26 102,44	6,87	28 489,89	16,64
15	25 247,34	25 247,34	0	26 925,29	6,65	29 312,74	16,10
17	26 070,19	26 070,19	0	27 748,14	6,44	30 135,59	15,59
19	26 893,05	26 893,05	0	28 571,00	6,24	30 958,45	15,12
21	27 715,90	27 715,90	0	29 393,85	6,05	31 781,30	14,67
23	28 538,75	28 538,75	0	30 216,70	5,88	32 841,66	15,08
25	29 361,61	29 361,61	0	31 039,56	5,71	33 427,01	13,85
27	30 184,46	30 184,46	0	31 862,41	5,56	34 249,86	13,47
29	31 007,31	31 007,31	0	32 685,26	5,41	35 072,71	13,11

- Les pourcentages d'augmentation sont calculés sur base de la situation actuelle, à savoir 20B + complément de traitement (N.B. : l'ancienneté pécuniaire de ces agents commence au plus tôt en 1990).
- La prime de formation, soit 565,2 €, a été déduite de l'allocation de compétence.

- Les vérificateurs et géomètres des finances rémunérés dans l'échelle 26E

	BF1	26E + cpl	%age augm.	avec alloc. comp.	%age augm.	BF2 - prime	%age augm.	BF2 + alloc.	%age augm.
0	22 172,88	22 172,27	0,00	24 246,68	9,36				
1	22 506,71	22 505,02	0,01	24 580,51	9,22				
2	22 840,55	22 837,77	0,01	24 914,35	9,09				
3	23 174,38	23 170,53	0,02	25 248,18	8,97				
5	23 560,99	23 556,60	0,02	25 634,79	8,82				
7	24 076,92	24 071,26	0,02	26 150,72	8,64				
9	24 964,94	24 958,37	0,03	27 038,74	8,34				
11	25 852,96	25 845,48	0,03	27 926,76	8,05	30 700,35	18,78	33 339,35	28,99
13	26 677,65	26 669,21	0,03	28 751,45	7,81	31 746,72	19,04	34 385,72	28,93
15	27 502,34	27 492,93	0,03	29 576,14	7,58	32 793,08	19,28	35 432,08	28,88
17	28 327,03	28 316,65	0,04	30 400,83	7,36	33 839,44	19,50	36 478,44	28,82
19	29 151,71	29 140,38	0,04	31 225,51	7,16	35 050,74	20,28	37 689,74	29,34
21	29 976,40	29 964,10	0,04	32 050,20	6,96	36 262,05	21,02	38 901,05	29,83
23	30 801,09	30 787,83	0,04	32 874,89	6,78	37 473,35	21,71	40 112,35	30,29
25	31 625,78	31 611,55	0,04	33 699,58	6,61	38 151,57	20,69	40 790,57	29,04
27	32 450,46	32 435,28	0,05	34 524,26	6,44	38 829,79	19,71	41 468,79	27,85
29	33 275,15	33 259,00	0,05	35 348,95	6,28	39 508,02	18,79	42 147,02	26,72

- Les pourcentages d'augmentation sont calculés sur base de la situation actuelle, à savoir 26E + complément de traitement.
- La prime de formation, soit 565,2 € a été déduite de l'allocation de compétence et de l'échelle BF2.

• Les vérificateurs et géomètres des finances rémunérés dans l'échelle 26H

	BF2	26H + cpl	%age augm.	avec alloc. comp.	%age augm.	BF3 - prime	%age augm.
0	24 625,83	25 143,19		26 699,63		27 016,31	
1	25 443,92	25 475,94		27 517,72		27 834,40	
2	26 262,01	25 808,69		28 335,81		28 652,49	
3	27 080,10	26 141,45		29 153,90		29 470,58	
5	28 126,46	26 527,52		30 200,26		30 516,94	
7	29 172,83	27 042,18		31 246,63		31 563,31	
9	30 219,19	27 929,29	0,71	32 292,99	8,13	32 609,67	9,27
11	31 265,55	28 816,40	1,24	33 339,35	8,43	33 656,03	9,53
13	32 311,92	29 703,52	1,74	34 385,72	8,72	34 702,40	9,78
15	33 358,28	30 527,24	2,42	35 432,08	9,21	35 748,76	10,25
17	34 404,64	31 350,96	3,07	36 478,44	9,68	36 795,12	10,69
19	35 615,94	32 174,69	0,43	37 689,74	6,87	38 006,42	7,86
21	36 827,25	32 998,41	1,09	38 901,05	7,38	39 217,73	8,33
23	38 038,55	33 822,14	1,72	40 112,35	7,85	40 429,03	8,79
25	38 716,77	34 645,86	2,80	40 790,57	8,79	41 107,25	9,70
27	39 394,99	35 469,59	0,41	41 468,79	6,26	41 785,47	7,15
29	40 073,22	36 293,31	1,47	42 147,02	7,19	42 463,70	8,06
31	40 751,44	37 117,03	2,48	42 825,24	8,07	43 141,92	8,92

- Les pourcentages d'augmentation sont calculés sur base de la situation actuelle, à savoir l'échelle 26H + complément de traitement.
- La prime de formation, soit 565,2 € a été déduite de l'allocation de compétence et de l'échelle BF3.
- Les augmentations nettes sont en fait plus importantes : il y a une progression de 16,2 % entre le maximum de l'échelle '26H + complément' et celui de la 'BF3 – prime de formation'.

• Les vérificateurs principaux et géomètres-experts des finances (échelle 28C)

	BF3	28C + cpl	%age augm,	avec alloc. comp.	%age augm.
0	27 581,51	27 963,03		30 315,06	
1	28 399,60	28 349,10		31 133,15	
2	29 217,69	28 735,17		31 951,24	
3	30 035,78	29 121,25	0,33	32 769,33	9,72
5	31 082,14	29 507,32	1,79	33 815,69	11,05
7	32 128,51	29 893,39	0,48	34 862,06	9,62
9	33 174,87	30 780,50	0,98	35 908,42	9,86
11	34 221,23	31 667,62	1,46	36 954,78	10,09
13	35 267,60	32 554,73	1,90	38 001,15	10,30
15	36 313,96	33 378,45	2,52	39 047,51	10,71
17	37 360,32	34 202,18	0,06	40 093,87	8,05
19	38 571,62	35 025,90	0,69	41 305,17	8,49
21	39 782,93	35 849,63	1,30	42 516,48	8,92
23	40 994,23	36 673,35	1,87	43 727,78	9,33
25	41 672,45	37 497,08	2,87	44 406,00	10,16
27	42 350,67	38 320,80	0,65	45 084,22	7,79
29	43 028,90	39 144,52	1,63	45 762,45	8,61
31	43 707,12	39 968,25	2,57	46 440,67	9,41

- Les pourcentages d'augmentation sont calculés sur base de la situation actuelle, à savoir l'échelle 28C + complément de traitement.
- La prime de formation, soit 565,2 € a été déduite de l'allocation de compétence.
- Les augmentations nettes sont en fait plus importantes : il y a une progression de 16,2 % entre le maximum de l'échelle '28C + complément de traitement' et celui de la 'BF4 – prime de formation'.

- Les vérificateurs principaux et géomètres-experts des finances (échelle 28S2)

	BF3	28S2 + cpl	%age augm.	avec alloc. comp.	%age augm.
0	27 581,51	29 903,60		30 315,06	
1	28 399,60	30 289,68		31 133,15	
2	29 217,69	30 675,75		31 951,24	
3	30 035,78	31 061,82		32 769,33	
5	31 082,14	31 447,89		33 815,69	
7	32 128,51	31 833,97		34 862,06	
9	33 174,87	32 721,08	1,39	35 908,42	9,74
11	34 221,23	33 608,19	1,82	36 954,78	9,96
13	35 267,60	34 495,31	2,24	38 001,15	10,16
15	36 313,96	35 319,03	2,82	39 047,51	10,56
17	37 360,32	36 142,75	0,47	40 093,87	8,04
19	38 571,62	36 966,48	1,07	41 305,17	8,46
21	39 782,93	37 790,20	2,07	42 516,48	9,30
23	40 994,23	38 613,93	3,03	43 727,78	10,11
25	41 672,45	39 437,65	0,88	44 406,00	7,81
27	42 350,67	40 261,38	1,82	45 084,22	8,61
29	43 028,90	41 085,10	1,43	45 762,45	8,08
31	43 707,12	41 908,82	1,05	46 440,67	7,58

- Les pourcentages d'augmentation sont calculés sur base de la situation actuelle, à savoir l'échelle 28S2 + complément de traitement.
- La prime de formation, soit 565,2 € a été déduite de l'allocation de compétence.

INTEGRATION SUR ANCIENNETE PECUNIAIRE (AT) OU SUR TRAITEMENT (TRT)

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	EHELLE	AT/TRT	REMARQUES
Agent administratif	Collaborateur administratif	DA1	TRT	Grade commun. Règle générale.
Auxiliaire avec le diplôme de cuisinier (niveau 3)	Collaborateur technique contractuel	DT2	AT	
Ouvrier et ouvrier qualifié	Collaborateur technique	DT2	TRT	Grade commun. Règle générale.
Auxiliaire du cadastre	Collaborateur technique contractuel	DT2	TRT	Même méthode d'incorporation que l'ouvrier.
Ouvrier spécialiste et chef d'atelier	Collaborateur technique	DT2 à DA5	AT	Grade commun. Règle générale.
Commis	Collaborateur administratif	DA1 à DA4	AT	Grade commun. Règle générale
Assistant des finances (30A et 30C)	Collaborateur administratif	DA1 (DA2, DA3, DA4 par promotion)	AT	
Assistant des finances (30S1)	Collaborateur financier	DF1	TRT	L'intégration sur 'traitement + complément de traitement' est plus avantageuse que sur ancienneté pécuniaire.
Assistant des finances (30S2 et 30S3) et chef de section des finances	Assistant financier	CF1	AT	
Assistant administratif sans complément de traitement et chef administratif	Assistant administratif	CA1, CA2, CA3 (+ 22B)	AT	
Assistant administratif (20B) avec complément de traitement	Assistant financier	CF1	AT	
Vérificateur et géomètre des finances (26 ^E)	Expert financier	BF1	AT	Le complément de traitement est intégré dans l'échelle BF1.
Vérificateur et géomètre des finances (26H)	Expert financier	BF2	TRT	L'intégration sur 'traitement + complément de traitement' permet d'accorder directement la deuxième échelle de traitement (avantage par rapport aux grades communs).
Vérificateur principal et géomètre-expert des finances (28C et 28S2)	Expert fiscal ou expert administrative et financier (grade supprimé)	BF3	TRT	L'intégration sur 'traitement + complément de traitement' permet d'incorporer l'agent directement dans la troisième échelle (avantage par rapport aux grades communs).
Laborantin	Expert technique	BT1 et BT2	AT	
Programmeur des finances (26S5)	Expert I.C.T.	26S5	AT	26S5 plus haute de BI1
Programmeur des finances (26S6)	Expert I.C.T.	BI2	TRT	L'intégration sur 'traitement' permet d'accorder directement la deuxième échelle (avantage par rapport aux grades communs)
Analyste de programmation des fin.	Expert financier et I.C.T.	BI3	TRT	Idem ci-dessus.



DONNEES STATISTIQUES

- **Remarque préalable** : les données reprises ci-dessous ne sont pas définitives; elles sont basées sur la banque de données du département à une date déterminée. Il n'est pas tenu compte de certaines données qui pourraient être introduites avec un effet rétroactif.
- Au 31 décembre 2001, il y avait 1.087 assistants des finances rémunérés dans les échelles 30A ou 30C =>
 - DA4 = 12% ou 130 emplois
 - DA3 = 31% ou 337 emplois
 - DA2 = 27% ou 293 emplois
- Au 1er juin 2002, 2.550 assistants des finances étaient rémunérés dans l'échelle 30S1 => DF2 =25% ou 638 emplois.
- Au 1er juin 2002, 3.269 assistants administratifs étaient rémunérés dans l'échelle 20B, dont 502 avaient droit à un complément de traitement.
- Emplois rémunérés dans l'échelle 22B : 401 assistants administratifs et 2 assistants techniques.